



Victoriaville

**Règlement numéro 958-2011
établissant le programme
« Victoriaville - Habitation DURABLE »**

Adopté le 4 juillet 2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 958-2011

Règlement établissant le programme de subvention
« Victoriaville - Habitation DURABLE »

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire mettre en œuvre un programme de subvention pour la construction d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Victoriaville peut mettre en place un programme de subvention à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a prévu une somme de 300 000,00 \$ en 2011 aux fins de verser des subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 18 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Attestation :

Document par lequel la Ville confirme l'atteinte pour une habitation d'un niveau d'attestation au programme « Victoriaville - Habitation DURABLE ».

Confirmation d'aide :

Lettre par laquelle la Ville s'engage à octroyer une subvention à un demandeur respectant les dispositions du présent règlement.

Demande d'admissibilité :

Formulaire par lequel un requérant demande à être inscrit au programme.

Demande d'attestation :

Formulaire par lequel un requérant demande à recevoir son attestation, à la suite de la réalisation des travaux.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Victoriaville - Habitation DURABLE » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués faits par la Ville, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Le directeur du Service de l'environnement ou toute autre personne désignée par la Ville pour appliquer le présent règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation :

Niveau de construction écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Victoriaville - Habitation DURABLE ».

Terrain vacant constructible :

Terrain ne comportant aucun bâtiment et sur lequel il est possible de construire une habitation en vertu de la réglementation municipale.

2. **LE PROGRAMME DE SUBVENTION**

Le présent règlement établit un programme municipal de subvention nommé « Victoriaville - Habitation DURABLE », selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncées ci-après.

Le programme d'aide financière comprend deux volets, soit le volet « Bâtiment » et le volet « Aménagement extérieur ».

3. **LE FONDS DE SUBVENTION**

Aux fins du programme établi par le présent règlement, le fonds de subvention est constitué d'une somme globale de 300 000,00 \$ en 2011.

/3...

4. LES OBJECTIFS

La Ville de Victoriaville poursuit les objectifs suivants, en matière de construction d'habitations écologiques :

- Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population de Victoriaville.
- Favoriser un développement urbain, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de la population.
- Permettre à la construction d'habitations écologiques de se tailler une large part du marché résidentiel sur tout le territoire de Victoriaville.
- Permettre à la Ville de Victoriaville de devenir une référence dans le domaine du bâtiment durable.

Ces objectifs visent plus spécifiquement à :

- La limitation des impacts du développement résidentiel sur les milieux naturels.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de la consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations.
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction et des déchets.

Le présent règlement constitue un moyen d'atteindre ces objectifs pour la Ville de Victoriaville.

5. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée et examinée doit y permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ses représentants.

6. LE VOLET « BÂTIMENT »

6.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la construction d'une habitation neuve sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Le permis de construction doit avoir été émis entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011. La demande d'admissibilité au programme « Victoriaville - Habitation DURABLE » doit avoir été déposée avant le 31 décembre 2011.

6.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'un terrain vacant constructible ou d'une habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis en 2011, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu du programme. Elle peut demander une subvention par terrain constructible ou habitation dont elle est la propriétaire.

6.3 Dépôt de la demande d'admissibilité

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité, qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir le numéro du permis de construction de l'habitation, ainsi que du plan et du devis du bâtiment.

6.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du règlement seront ordonnées selon un tirage au sort. Le fonctionnaire désigné procédera à l'étude des demandes selon l'ordre établi par le sort, à l'échéance du délai.

Les demandes reçues après la période de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement seront étudiées, le cas échéant, par ordre de date de réception des demandes.

6.5 Calcul de la subvention

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille d'évaluation de l'attestation, jointe à l'annexe A. Pour une classification « trois étoiles », le nombre minimum de points requis est 80. Pour une classification « quatre étoiles », le nombre minimum de points requis est 100. Pour une classification « cinq étoiles », le nombre minimum de points requis est 150. De plus, l'habitation doit respecter le pointage minimum exigé pour chacune des sections pour

obtenir son attestation, ainsi qu'obligatoirement respecter les conditions préalables.

Le montant de la subvention est déterminé par l'atteinte du niveau d'attestation, selon le tableau suivant :

Typologie d'habitation	Niveaux d'attestation		
	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Unifamiliale isolée	3000 \$	5000 \$	8000 \$
Unifamiliale jumelée ou en rangée	2000 \$	3500 \$	5000 \$
Logement de deux pièces et demie ou de trois pièces et demie dans un immeuble à logements	1000 \$	1500 \$	2000 \$
Logement de quatre pièces et demie dans un immeuble à logements	1500 \$	2000 \$	2500 \$
Logement de cinq pièces et demie ou plus dans un immeuble à logements	2000 \$	3000 \$	3500 \$
Logement de quatre pièces et demie dans un immeuble en copropriété	1500 \$	2000 \$	2500 \$
Logement de cinq pièces et demie ou plus dans un immeuble en copropriété	2000 \$	3000 \$	3500 \$

Le montant maximal de la subvention pour un projet d'immeuble à logements ou en copropriété est de 25 000,00 \$.

6.6 Examen de la demande d'admissibilité

Dans un délai de soixante (60) jours, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande.

6.7 Confirmation d'aide et réservation de la subvention

Lorsque les travaux admissibles ont été approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci confirme au propriétaire, par écrit, le montant de la subvention qui lui est réservé et lui émet une confirmation d'aide qui constitue l'engagement formel de la Ville de Victoriaville à lui verser une subvention, si les dispositions du présent règlement sont respectées.

6.8 **Dépôt de la demande d'attestation et inspection finale**

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation, ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. Il doit aussi déposer une copie d'un document légal établissant la propriété de l'habitation visée (ex. : titre de propriété ou contrat d'achat). À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le propriétaire, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale des travaux.

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, celui-ci émet une attestation conformément aux dispositions du présent règlement.

6.9 **Délai de réalisation et annulation de la confirmation d'aide**

Les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Ville peut annuler la confirmation d'aide émise.

6.10 **Versement de la subvention**

La subvention est versée, lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. Une attestation est émise dans un délai de soixante (60) jours maximum pour confirmer l'attestation de l'habitation. Le paiement est versé dans un délai maximum de soixante (60) jours, calculé à partir de la date inscrite sur l'attestation de l'habitation. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'habitation, sauf dans le cas d'un immeuble à logements locatifs ou d'un immeuble en copropriété. Dans ces cas, le chèque est émis au nom du promoteur du projet.

6.11 **Modification des travaux**

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement aux projets.

6.12 **Obligation du propriétaire en cas de vente**

Lorsqu'il y a changement de propriétaire en cours de travaux, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera en conséquence tout versement au nouveau propriétaire.

6.13 **Caducité de la demande de subvention**

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du permis de construction;
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

6.14 **Affichage de l'attestation**

Le demandeur doit installer une affiche fournie par la Ville, devant l'habitation visée par la demande, pour la durée des travaux. Lorsque l'habitation est attestée, la Ville appose une mention spéciale sur l'affiche. L'affiche doit être conservée pendant une période minimale de trois (3) mois après l'obtention de l'attestation. L'autocollant de l'attestation fourni par la Ville pourra être apposé dans l'une des fenêtres donnant sur la rue de l'habitation visée.

7. **VOLET « AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR »**

7.1 **Admissibilité**

Le volet « Aménagement extérieur » s'applique au propriétaire d'une habitation attestée « Victoriaville - Habitation DURABLE ». L'habitation doit avoir reçu son attestation « Victoriaville - Habitation DURABLE » depuis douze (12) mois ou moins. Les travaux admissibles sont la réalisation d'un aménagement de terrain répondant aux conditions du présent règlement.

7.2 **Dépôt de la demande**

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention doit remplir le formulaire de demande. Elle doit déposer une copie du plan de l'aménagement extérieur avec les justifications nécessaires. Elle doit aussi fournir le numéro du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain, s'il est exigé en vertu de la réglementation municipale.

7.3 **Ordre d'étude des demandes**

Les demandes reçues seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

7.4 **Calcul de la subvention**

Le montant de la subvention est déterminé à l'aide de la grille de pointage, jointe à l'annexe B. Pour une subvention de 150 \$, le

nombre minimum de points requis est 80. Pour une subvention de 300 \$, le nombre minimum de points requis est 110. Pour une subvention de 400 \$, le nombre minimum de points requis est 150. De plus, l'aménagement extérieur du terrain doit minimalement comporter la plantation d'un arbre par 20 mètres linéaires de façade sur rue du terrain. Finalement, 20 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert comprenant au moins une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes.

7.5 Examen de la demande

Dans un délai de soixante (60) jours, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande.

7.6 Inspection

Le propriétaire doit remettre les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives par le propriétaire, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection des travaux. Les inspections sont effectuées du 15 avril au 15 novembre.

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés par le fonctionnaire désigné, la Ville informe le demandeur par une lettre de confirmation et remet la subvention, conformément aux dispositions du présent règlement.

7.7 Versement de la subvention

La subvention est versée, lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. Le paiement est versé dans un délai maximum de soixante (60) jours, calculé à partir de la date inscrite sur la lettre de confirmation. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'habitation.

7.8 Obligation du propriétaire en cas de vente

Lorsqu'il y a changement de propriétaire, le nouveau propriétaire doit contresigner tous les documents exigés en vertu du présent règlement et s'y conformer. La Ville effectuera en conséquence tout versement au nouveau propriétaire.

7.9 **Caducité de la demande de subvention**

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de construction ont débuté avant l'émission du certificat d'aménagement de terrain, s'il est exigé en vertu de la réglementation municipale;
- lorsque tous les documents requis pour le versement de la subvention n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du délai maximum de réalisation des travaux.

8. **REMBOURSEMENT**

La Ville peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versée par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 2011.


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A

Grille d'évaluation des habitations

Grille d'évaluation de l'attestation


Description		Nombre maximal de points disponibles	Points par section
1 - Conception et innovation		Pointage maximal :	42
Types de construction		8	
11	Jumelé ou	2	
12	Maison en rangée ou	4	
13	Cottage ou	2	
14	Condominium ou logement	2	
15	Maison usinée	4	
Superficie habitable et nombre de chambres		4	
16	Superficie maximale de 150 m ² (1 615 pi ²) et 2 chambres	4	
17	Superficie maximale de 200 m ² (2 200 pi ²) et 3 chambres ou	4	
18	Superficie maximale de 250 m ² (2 690 pi ²) et 4 chambres	4	
Orientation du bâtiment		18	
19	Façade avant ou arrière de la maison orientée vers le sud : orientation de ± 15° pour une rue d'est en ouest	8	
110	Pièces utilitaires orientées vers le nord : orientation de ± 15°	2	
111	Superficie de vitrage orientée vers le sud équivalant à 5 % minimum de aire de plancher chauffée	6	
112	Plancher à masse thermique (ex. : 5 cm (2 po) de béton et plus)	2	
Innovation		12	
113	Installer un conduit vide pour le passage des fils et conduits des futurs panneaux solaires	2	
114	Point supplémentaire pour une innovation acceptée par le comité consultatif	0-10	
2 - Localisation et choix du site		Pointage maximal :	23
Sélection de l'implantation du bâtiment		8	
21	Bâtiment implanté à l'intérieur de la zone prescrite (voir annexe A du guide explicatif)	6	
22	Maison située à une distance de 150 mètres (492 pieds) et plus d'une ligne à haute tension de 735 kV	2	
Ressources existantes		12	
23	Infrastructure municipale du réseau d'aqueduc	6	
24	Infrastructure municipale d'égout sanitaire	6	
Aire de stationnement		3	
25	Localisation le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment. L'aire de stationnement doit être faite d'un revêtement stable, ferme et uniforme, d'une largeur minimum de 4,6 m (15 pi) et ne posséder aucune pente	3	

Description		Points habitat ou points habitat	Points habitat
3 - Matériaux et construction durable		Pointage maximal 53	
Conception		23	
Conditions préalables - conception			
3.1	Plancher hors sol au-dessus d'un garage chauffé : le plancher doit avoir une valeur isolante totale de RSI 5,2 (R-29,5) et une couverture des ponts thermiques d'une valeur isolante de RSI 0,88 (R-5) pour un plancher en solives de bois ou valeur de RSI 0,26 (R-1,5) pour un plancher en poutres ajourées.	AEE	Préalable
3.2	Plancher hors sol en porte-à-faux ou situé au-dessus du garage non chauffé : le plancher doit avoir une valeur isolante totale de RSI 5,2 (R-29,5), soit une valeur isolante de RSI 3,9 (R-22) entre les éléments de structure et une valeur isolante de RSI 1,32 (R7,5) continue du côté extérieur pour couvrir les ponts thermiques.	AEE	Préalable
3.3	Étanchéité à l'air pour une résidence unifamille (2,5 CAH) (premier test d'infiltrométrie payé par la Ville)		Préalable
3.4	Étanchéité à l'air pour un logement (1,5 CAH) (premier test d'infiltrométrie payé par la Ville)		Préalable
Conditions supplémentaires - conception			
3.5	Bâtiment sans sous-sol		6
3.6	Enduire les panneaux de coffrage des murs de fondation d'une couche d'huile végétale ou		1
3.7	Utiliser des coffrages isolants pour les murs de fondation		1
3.8	Ajout de barres d'armature supplémentaires dans les coins de murs et au pourtour des fenêtres dans les fondations		1
3.9	Isolation des murs de fondation sur la pleine surface des murs; valeur isolante de RSI 3 (R-17) ou	AEE	1
3.10	Isolation des murs de fondation sur la pleine surface des murs; valeur isolante de RSI 6 (R-35)	PH	2
3.11	Innovation - Dalle de béton non structurale avec peinture recyclée en remplacement de 15 % d'eau ou		2
3.12	Innovation - Dalle de béton non structurale avec verre recyclé en remplacement de 10 % d'agrégat		1
3.13	Isolation des dalles de béton sous la pleine surface du plancher; valeur isolante de RSI 0,88 (R-5) ou	AEE	1
3.14	Isolation des dalles de béton sous la pleine surface du plancher; valeur isolante de RSI 1,76 (R-10) (plancher radiant) ou	AEE	2
3.15	Isolation des dalles de béton sous la pleine surface du plancher; valeur isolante de RSI 5,98 (R-34)	PH	3
3.16	Récupération et réutilisation de matériaux de charpente - Acier (structure) ou de bois (25 % min.)		2
3.17	Efficacité de la charpente - Poteaux de 3,8 cm x 8,9 cm (2" x 4") espacés d'au moins 60 cm (24 po) c/c ou		2
3.18	Efficacité de la charpente - Poteaux de 3,8 cm x 14 cm (2" x 6") espacés d'au plus 60 cm (24 po) c/c ou		1

Description		Nombre de points attribués	Pondération attribuée
319	Efficacité de la charpente - Panneaux structuraux préfabriqués isolés	2	
320	Isolation des murs extérieurs; valeur isolante totale de RSI 4.31 (R-24.5) et une valeur isolante de RSI 0.7 (R-4) continue pour la couverture des ponts thermiques ou	AEE	1
321	Isolation des murs extérieurs; valeur isolante totale de RSI 6.36 (R-35) ou	OEE	2
322	Isolation des murs extérieurs; valeur isolante totale de RSI 7.92 (R-45)	PH	3
323	Isolation de toiture; valeur isolante totale de RSI 7.2 (R-40) ou	AEE	1
324	Isolation de toiture; valeur isolante totale de RSI 9.0 (R-50) ou	OEE	2
325	Isolation de toiture; valeur isolante totale de RSI 11 (R-62)	PH	3
326	Étanchéité à l'air pour une résidence unifamiliale (O&O CA18)	PH	4
Matériaux		30	
Conditions préalables - matériaux			
327	Matériaux de bois certifiés FSC, SFI (2005-2009) et CSA (CAN/CSA-2809)	Préalable	
328	Matériaux de finition de bois certifiés FSC	Préalable	
329	Produits de finition certifiés Ecologo, GreenSeal MD	Préalable	
330	Utilisation de peinture, apprêt et vernis sans COV	Préalable	
331	Fenestration certifiée Energy Star et selon la norme CAN/CSA A440-M90	Préalable	
332	Portes certifiées Energy Star et selon la norme CAN/CG5B82.5-M88	Préalable	
333	Gestion des rebuts de construction; installer des conteneurs séparés pour le recyclage des métaux, des plastiques et des cartons	Préalable	
Conditions supplémentaires - matériaux			
334	Gestion des rebuts de construction; installer un conteneur pour les rebuts de gypse	1	
335	Charpente du bâtiment en bois	2	
	Charpente des aménagements extérieurs en bois torréfié, OU		
	Charpente des aménagements extérieurs en bois traité, OU		
336	Charpente des aménagements extérieurs en cèdre blanc, OU	1	
	Charpente des aménagements extérieurs en pruche, OU		
	Charpente des aménagements extérieurs en mélèze, OU		
	Charpente des aménagements extérieurs en plastique recyclé		
337	Isolation des murs de fondation; isolant d'uréthane giclé à base de plastique recyclé ou de soya, OU	1	
	Isolation des murs de fondation; isolant rigide (à l'extérieur des fondations seulement)		
338	Isolation des murs hors sol avec de l'isolant de fibre cellulosique, OU	2	
	Isolation des murs hors sol avec de l'isolant de fibre de roche, OU		

Description		Nombre d'unités de points écologiques	Pondération des points
3.39	Isolation des murs hors sol avec de l'isolant de fibre de verre	1	
3.40	Isolation de toiture avec de l'isolant de fibre cellulosique (100 % des surfaces à isoler) ou	3	
3.41	Isolation de toiture avec de l'isolant de fibre de roche (100 % des surfaces à isoler) ou	2	
3.42	Isolation de toiture avec de l'isolant de fibre de verre (100 % des surfaces à isoler)	1	
3.43	Revêtement des murs extérieurs - Maçonnerie de briques ou de blocs de béton (silico-calcaire) (25 % min.) ou	1	
3.44	Revêtement des murs extérieurs - Maçonnerie de briques ou de blocs d'argile (terre cuite) (25 % min.) et/ou	2	
3.45	Revêtement des murs extérieurs - Parment de bois (massif et bardeau de bois) (25 % min.) et/ou	1	
3.46	Revêtement des murs extérieurs - Parement de bois récupéré d'un autre bâtiment (25 % min.) et/ou	2	
3.47	Revêtement des murs extérieurs - Parement d'aluminium (25 % min.)	1	
3.48	Revêtement de la toiture - Tuile de toit en plastique recyclé (25 % min.) (pente 3/12 et plus) ou	2	
3.49	Revêtement de la toiture - Tuile de toit en caoutchouc recyclé (25 % min.) (pente 3/12 et plus) ou	2	
3.50	Revêtement de la toiture - Toiture en acier ou aluminium (25 % min.) (pente 3/12 et plus) et/ou	1	
3.51	Revêtement de la toiture - Toiture végétale composée de plantes grasses telles que le lichen, le sedum ou le thymus (25 % min.) (pente 2/12 et moins)	2	
3.52	Revêtement de plancher de linoléum, de bois d'ingénierie et de bois (50 % min. des surfaces de planchers) et/ou	1	
3.53	Revêtement de plancher de céramique, béton poli ou ardoise (50 % min. des surfaces de planchers)	1	
3.54	Peinture, teintures, apprêts et vernis naturels, à base végétale (ex. huile de lin et huile d'abraisin), minérale (enduit de chaux) ou des cires naturelles ou utilisation de peinture et apprêt recyclé (100 % des surfaces)	1	
3.55	Mobilier intégré fabriqué avec des panneaux à faible émission de COV et sans urée formaldéhyde ou en bois massif et/ou	1	
3.56	Mobilier intégré avec comptoir en pierre naturelle ou en céramique	1	
3.57	Fenêtre avec un vitrage triple (50 % min. des fenêtres du bâtiment)	1	
3.58	Fenêtre et cadre composés d'aluminium, de fibre de verre ou en bois (100 % des fenêtres)	1	
3.59	Fenêtres performantes ayant une valeur isolante de R-4 (90 % min.) ou	AEE	2
3.60	Fenêtres performantes ayant une valeur isolante de R-6 (90 % min.)	PH	3

Description		Nombre de points attribués	Pointage maximum
3.61	Porte composée d'aluminium, fibre de verre, bois ou acier (100 % des portes)		1
3.62	Portes performantes ayant une valeur isolante de R-4 (90 % min.) ou	AEE	2
3.63	Portes performantes ayant une valeur isolante de R-6 (90 % min.)	PH	3
4 - Gestion efficace de l'eau		Pointage maximal :	10
Conditions préalables			
4.1	Appareils de plomberie certifiés EPA WaterSense		Préalable
4.2	Compteur d'eau (fourni par la Ville et installé par l'entrepreneur)		Préalable
Conditions supplémentaires			
4.3	Type d'appareil - Baignoire de taille normale de 76,2 cm x 152,4 cm maximum (30 po x 60 po max.)		2
4.4	Eau grise - installer un système de récupération pour les eaux grises		8
5 - Mesures d'économie d'énergie		Pointage maximal :	52
Architecture du bâtiment			3
5.1	Sur les façades orientées vers le sud, prolonger les avant-toitures ($\pm 0,6$ m) pour minimiser le gain solaire estival		3
Électricité			6
Condition(s) préalable(s) - électricité			
5.2	Appareils électriques certifiés Energy Star Intégrés		Préalable
Conditions supplémentaires - électricité			
5.3	Appareils - Minuterie pour contrôler les prises électriques qui alimentent un chauffe-moteur et pour contrôler l'éclairage extérieur	AEE	2
5.4	Innovation - Installer un câble électrique pour une future borne de recharge pour un véhicule électrique		4
Chauffage et ventilation			43
Conditions préalables - chauffage et ventilation			
5.5	Appareils certifiés Energy Star		Préalable
5.6	Appareils certifiés HVI (Home Ventilation Institute)		Préalable
Conditions supplémentaires - chauffage et ventilation			
5.7	Thermostats électroniques (thermostats électroniques programmables pour système de chauffage central et tous autres types de systèmes de chauffage)	AEE	1
5.8	Installation d'un système de chauffage à l'énergie solaire thermique (minimum de 6 m ² [65 pi ²]) et/ou		5
5.9	Installation d'un système photovoltaïque (minimum de 500 watts)		2

Description		Nombre maximal de points disponibles	Technologie requise
5,10	Installation d'un système de chauffage radiant à l'eau chaude et/ou pour les planchers	5	
5,11	Installation d'un système de chauffage géothermique (conforme à la norme CAN/CSA-C448 et certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique) ou	8	
5,12	Installation d'une thermopompe performante : rendement énergétique saisonnier « RES » d'au moins 14,5; thermopompe à l'air avec coefficient de performance « CPSC » d'au moins 7,1 pour la région V	AEE 1	
5,13	Isolation de tous les conduits d'air (Gaine isolante munie d'un pare-vapeur en continu aluminisé ou équivalent)	AEE 2	
5,14	Foyer de biomasse (granules, bois) et/ou	1	
5,15	Foyer de masse	6	
5,16	Installation d'un système de chauffe-eau solaire pour l'eau domestique	5	
5,17	Isolation de la tuyauterie d'eau chaude domestique (Valeur isolante de RSI 0,7 (R-4))	AEE 2	
5,18	Ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) : doit avoir un taux d'efficacité minimal de 75 %, avoir un système de préchauffage de l'air au moyen de serpents électriques ou	PH 2	
5,19	Ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) : ayant un taux d'efficacité sensible de la récupération de chaleur (ERS) égal ou supérieur aux taux à 60 % (résidence unifamiliale); ou à 54 % (logement)	AEE 2	
5,20	Installation d'appareils de ventilation de salle de bain : certifié Energy Star et par la Home Ventilation Institute (HVI), avec un débit d'extraction d'air de 50 % du besoin global	AEE 2	
5,21	Installer un système de préchauffage solaire de l'air pour le système de ventilateur récupérateur de chaleur	3	
6 - Accessibilité universelle 		Pontage maximal	10
6,1	Le niveau principal de la maison sans escaliers	3	
6,2	Largeur libre des corridors de 107 cm (42 po)	2	
6,3	Installer portes intérieures d'une largeur de 86,4 cm (34 po) et portes d'entrée d'une largeur de 91,4 cm (36 po) et seuils plats biseautés, hauteur max. de 1,3 cm (1/2 po)	3	
6,4	Salle de bain au rez-de-chaussée permettant une future accessibilité universelle	2	
7 - Documentation au propriétaire		Pontage maximal	10
7,1	À la fin du chantier, remettre au propriétaire tous les manuels d'instructions, d'entretien et des garanties	10	
Grand total :			200

Légende :

AEE Agence de l'efficacité énergétique (Novoclimat)
 OEE Office de l'efficacité énergétique (R-2000)
 PH PassiveHouse

ANNEXE B

Grille d'évaluation des aménagements extérieurs

GRILLE DE POINTAGE

Activités	Pointage	Choix
Sol		
Aire de compostage	15	
Respect du relief naturel du terrain	10	
Eau		
Baril d'eau ou réservoir de récupération de pluie	15	
Aménagement d'un jardin pluvial Direction des eaux de ruissellement dans la plate-bande	10	
Végétation		
Potager > Unifamiliale : superficie min. de 2 m x 2 m > Immeuble : superficie min. /logement de 1,5 m x 1,5 m	15	
Plantation d'un arbre par 100 m² > diamètre min. de l'arbre mesuré à 30 cm du sol : 40 mm, ET/OU		
Plantation de conifères à l'est et à l'ouest (protégés des vents), ET/OU	15	
Plantation de feuillus à l'ouest, au sud-ouest et au sud		
Consultation de l'arboriculteur municipal afin de conserver les arbres présents et la végétation naturelle (service-conseil gratuit)	15	
Plantation d'une haie végétale (min. 20 % du pourtour du terrain)	5	
Plantation d'arbres et de plantes indigènes du Canada (minimum 20 % des végétaux)	15	
Choix d'un gazon à faible entretien - mélange disponible Ex. : Écolouse, thym, trèfle (fournir preuve d'achat)	5	
Terrasse végétalisée	10	

Activités	Pointage	Choix
Matériaux		
Installation d'une corde à linge > Unifamiliale - poteau individuel ou partagé > Immeuble - 50 % des logements doivent avoir accès à une corde à linge	15	
Si présence de clôtures et de murets, ajout de végétaux (plantes grimpantes)	5	
Patio et parterre En bois torréfié, en bois résistant à la pourriture (pruche, mélèze, cèdre), en plastique recyclé, en pierres naturelles, en gravier ou en interbloc	5	
Installation d'un paillis organique afin de diminuer l'arrosage et l'entretien (épaisseur de 5 cm minimum)	10	
Stationnement Unifamiliale et jumelé: max. 2 cases, au total 40 m ²	15	
Immeuble à logements : stationnement intérieur	15	
Aire de stationnement perméable Gravier, gravier/gazon, dalles alvéolées, etc. (pour les immeubles à logements, voir auprès de la Division de l'urbanisme de la Ville)	15	
Superficie du cabanon > max. 12 m ²	5	
Superficie du garage > max. 35 m ²	5	
Sodal		
Regroupement avec les voisins pour arboriser les projets de façon intégrée > Élimination des clôtures, ET > Aménagement commun des arrière-cours, ET > Bonification de la biodiversité, ET > Jardinage collectif	20	
Total des points		240



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 juillet 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 958-2011 établissant le programme de subvention « Victoriaville - Habitation DURABLE » pour la construction d'habitations écologiques et durables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 juillet 2011

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 juillet 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juillet 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de juillet deux mille onze (14 juillet 2011).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 959-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone résidentielle 1331 R constituée de l'immeuble situé au numéro 375, rue Cartier)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend agrandir la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1331 R** constituée de l'immeuble situé au numéro 375, rue Cartier, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSI- DENTIELLE 1331 R**, à même la zone résidentielle 1332 R, en y incluant la totalité du lot numéro 4 758 884 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 1331 R et 1332 R sont, en conséquence, modifiées.
3. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYÉS
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél : (819) 752-2444
Télec : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 959-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 959-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 959-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 959-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à agrandir la zone résidentielle 1331 R constituée de l'immeuble situé au numéro 375, rue Cartier, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 960-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone commerciale 426 C constituée d'immeubles donnant sur les rues De Coursol, De Bigarré et Perreault)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend créer la **ZONE COMMERCIALE 426 C** constituée d'immeubles donnant sur les rues De Coursol, De Bigarré et Perreault et définir les usages permis dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 7.1.6 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Nombre de cases de stationnement** », est modifié au paragraphe a) par l'insertion, à la suite de l'identification de la zone « **414 C** », de l'identification de la zone « **426 C** ».
3. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 426 C**, à même la zone commerciale 402 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

12...

4. La grille des spécifications numéro 25/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 426 C** dans laquelle les usages suivant sont autorisés :

- 111 – Habitation unifamiliale isolée
- 121 – Habitation bifamiliale isolée
- 122 – Habitation bifamiliale jumelée
- 131 – Habitation multifamiliale isolée
- 132 – Habitation multifamiliale jumelée
- 133 – Habitation multifamiliale en rangée
- 14 – Habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 17 – Habitation collective
- 41 – Vente au détail : produits divers
- 51 – Service professionnel et d'affaires
- 52 – Service personnel

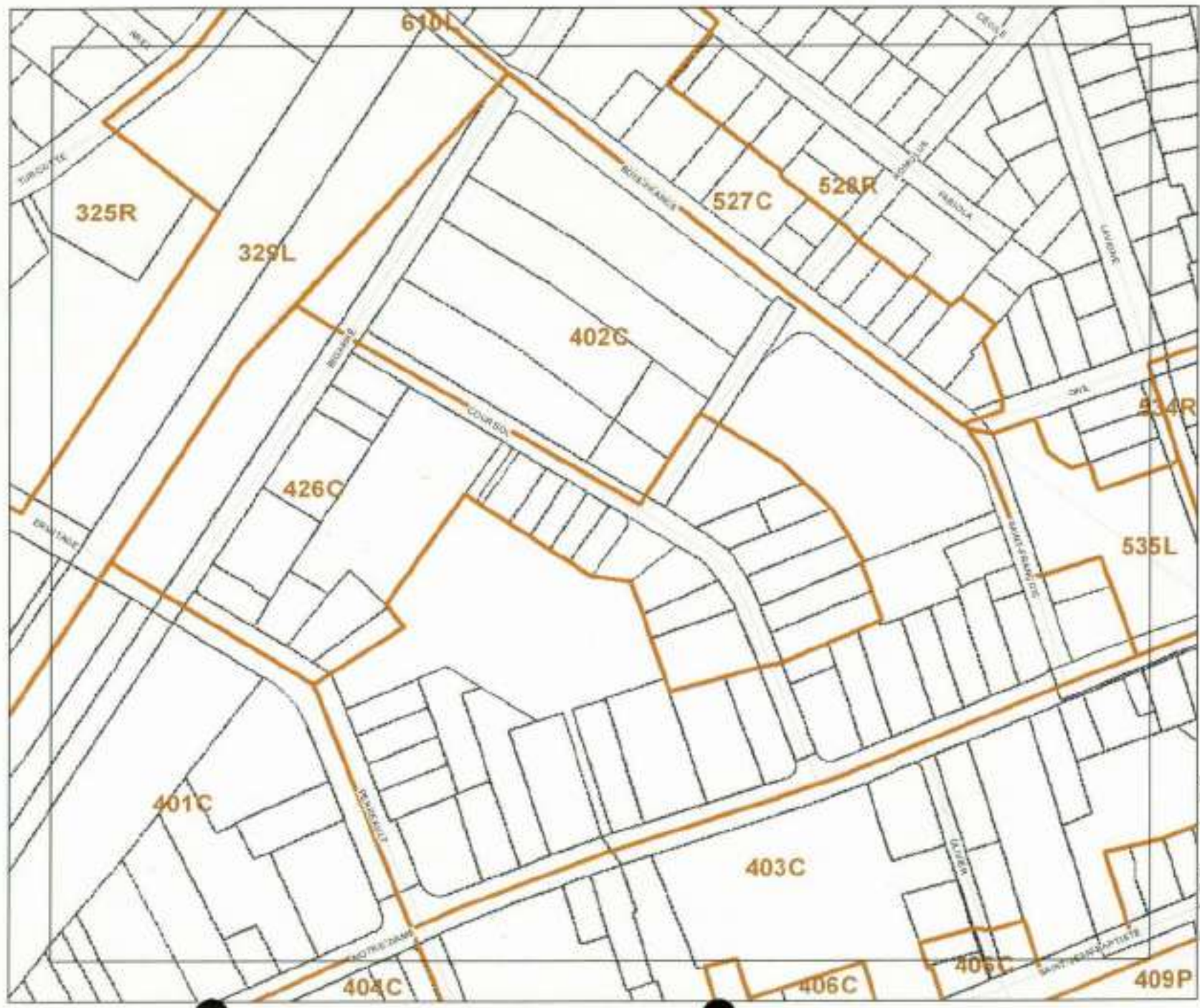
le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 426 C** de la grille des spécifications 25/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE CONNEXION PRÉVUE
 - LIMITE DE ZONAGE
 - VERMEILLE URBAIN
 - LIMITE DE LOT
 - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ZONE TEMPORAIRE
 - LIMITE DE VALLÉE
 - HYDROGRAMME
- 207** NOMBRE DE ZONE
R COMMUNAUTE RESIDENTIELLE
I COMMUNAUTE RESIDENTIELLE
C COMMUNAUTE COMMERCIALE
P COMMUNAUTE COMMUNICATIVE
L COMMUNAUTE LOURDE
2 220 383 NOMBRE DE LOT

1:10 - Échelle de l'image au point de vue, la distance est par défaut.

ÉTALONNAGE RÉFÉRENCÉ: WGS 2011 UTM 18N



Ville de Victoriaville
39052

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 960-2011 Annexe A

Titre: Création de la zone 426C
à même la zone 402C

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 30 mars 2011

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE B				GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 25/82			
USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	422 R	423 R	424 R	425 R	426 C	427 R	428 R	
1 HABITATION									
111 - habitation unifamiliale isolée									
113 - habitation unifamiliale jumelée									
114 - habitation unifamiliale en rangée									
121 - habitation bifamiliale isolée									
122 - habitation bifamiliale jumelée									
123 - habitation bifamiliale en rangée									
131 - habitation multifamiliale isolée									
132 - habitation multifamiliale jumelée									
133 - habitation multifamiliale en rangée									
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples									
15 - chalet									
16 - maison mobile									
17 - habitation collective									
18 - habitation communautaire									
2 INDUSTRIE									
21 - industrie manufacturière lourde									
22 - industrie manufacturière légère									
23 - commerce de gros, particulier et entreposage									
24 - construction et travaux publics									
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS									
31 - transport									
32 - stationnement									
33 - infrastructure de services publics									
4 COMMERCE									
41 - vente au détail - produits divers									
42 - vente au détail - produits de l'alimentation / accommodation									
43 - vente au détail - automobiles et embarcations / machinerie									
44 - poste d'essence									
5 SERVICES									
51 - service professionnel et d'affaires									
52 - service personnel									
53 - service gouvernemental									
54 - service communautaire local									
55 - service communautaire régional									
56 - restauration									
57 - bar et boîte de nuit									
58 - hébergement									
6 LOISIRS ET CULTURE									
61 - loisir intérieur									
62 - loisir extérieur léger									
63 - loisir extérieur de grande envergure									
64 - loisir commercial									
7 EXPLOITATION PRIMAIRE									
711 - culture									
712 - élevage									
713 - élevage avec contraintes									
72 - sylviculture et pisciculture									
73 - activités connexes à l'agriculture									
74 - activités de loisirs									
75 - mine, carrière et puits de pétrole									
AUTRE USAGE PERMIS									
				442					
				443					
USAGE NON PERMIS									

VILLE DE VICTORIAVILLE		ANNEXE B				GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2582		
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	422 R	423 R	424 R	425 R	426 C	427 R	428 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4	4	4	36			4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	2,0	3,5	3,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	1,0	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	2,0	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	4,0	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	2	2	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	3	6	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- bâtiment commercial		-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-				-	-
- autres						Note 1		
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS								
					709-2006	960-2011		

NOTES

Voie le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

(1) La superficie maximale d'un local commercial est de 100 mètre carrés.

Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 960-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 960-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 960-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 960-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à créer la zone commerciale 426 C constituée d'immeubles donnant sur les rues De Coursol, De Bigarré et Perreault, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification des limites de la zone résidentielle 1121 R et modification des limites, des usages et des normes d'implantation dans la zone résidentielle 1137 R)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier les limites de la zone résidentielle 1121 R constituée de terrains donnant sur les rues Mailhot, Boisjoli et Laurier Est;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier les limites de la zone résidentielle 1137 R constituée d'un immeuble situé au numéro 161, rue Laurier Est, de même que les usages et les normes d'implantation dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est amendé par la modification des limites des **ZONES RÉSIDENTIELLES 1121 R** et **1137 R**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 1121 R et 1137 R sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- La grille des spécifications numéro 66.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1137 R** :

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes intitulées :
- 131 – Habitation multifamiliale isolée;
 - 132 – Habitation multifamiliale jumelée;
 - 133 – Habitation multifamiliale en rangée;
 - 17 – Habitation collective;
- afin d'autoriser ces usages dans cette zone.
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **20** » afin d'augmenter le nombre de logements permis par bâtiment;
- c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant minimum (en mètres)** », du chiffre « **6,0** » par le chiffre « **12,5** » afin d'augmenter la marge de recul avant minimum;
- d) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **marge de recul latérale, un côté (en mètres)** », du chiffre « **7,5** » afin d'augmenter la marge de recul latérale;
- e) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)** », du chiffre « **7,5** » afin d'augmenter la marge latérale;
- f) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul arrière (en mètres)** », du chiffre « **20,0** » afin d'augmenter la marge de recul arrière;
- g) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étage) d'un bâtiment** », du chiffre « **2** » par le chiffre « **3** » afin d'augmenter le nombre maximum d'étages autorisé;
- h) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **Zone assujettie au règlement de PIA** »;
- i) par l'ajout de l'indication « **Note 1** » vis-à-vis la ligne intitulée « **Autres** »;
- j) par l'ajout à la section « **Notes** » de la phrase suivante :
- (1) **Le troisième étage d'un bâtiment doit respecter une marge de recul avant de 25,0 mètres.**

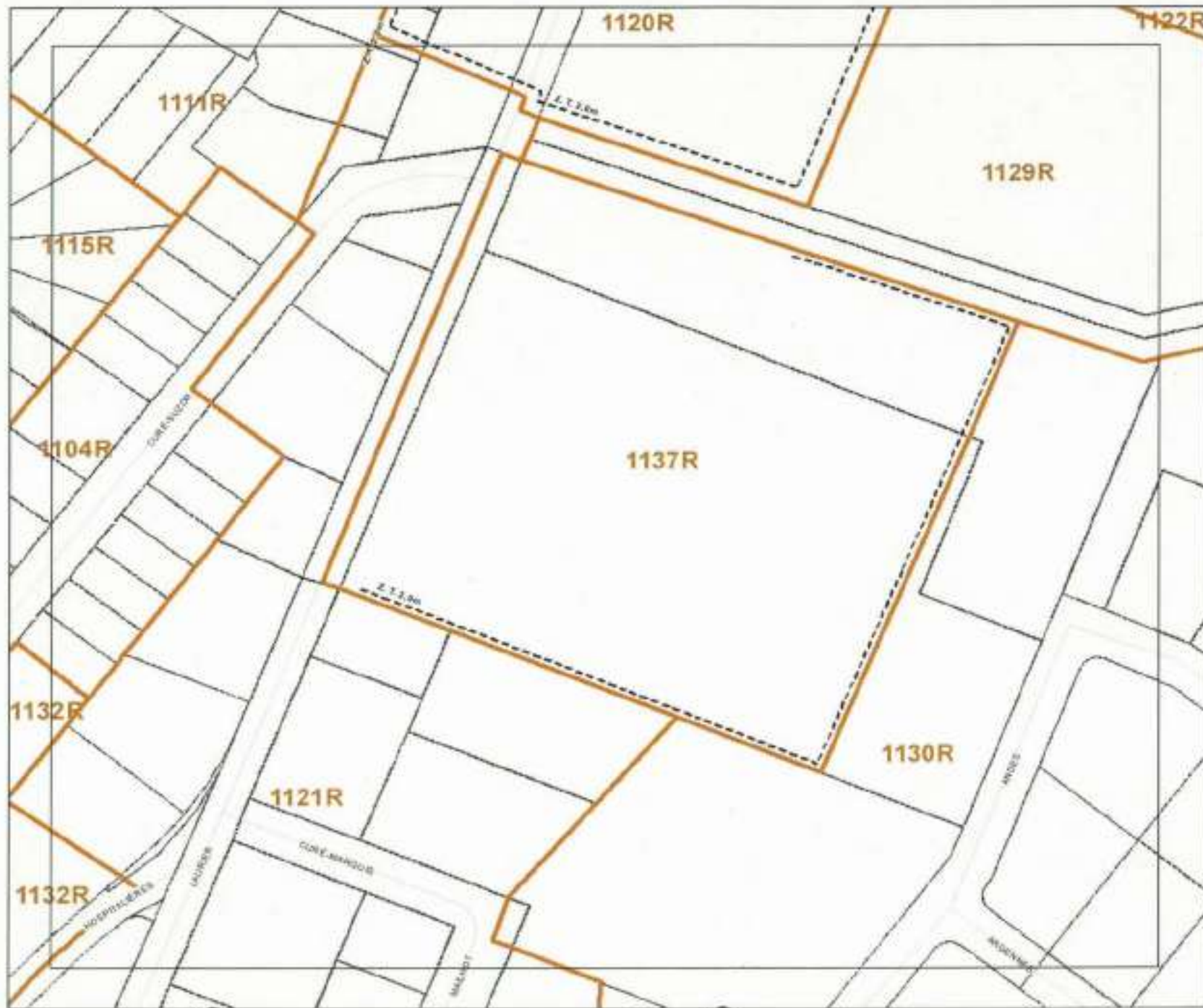
13...

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- ▭ LIMITE DÉLIMITÉE PROPOSÉE
- ▭ LIMITE DE ZONAGE
- ▭ PERMIS URBAIN
- ▭ LIMITE DE LOT
- PLAN DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ▭ ZONE TAMPON
- ▭ LIMITE DE LOCALISATION
- ▭ HYDROGRAPHIE

- 307** NUMÉRO DE ZONE
- R** DOMAINE RESIDENTIELLE
- I** DOMAINE INDUSTRIELLE
- C** DOMAINE COMMERCIALE
- P** DOMAINE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMAINE LOGEMENT
- 2 225 325** NUMÉRO DE LOT

N.B. Pour les usages agricoles et sylvicoles, se référer à la page de notice.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: UTM Zone 18N 83E



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet Modification du zonage
No. règlement: 961-2011 Annexe A

Titre: Modification des limites des zones
1121R et 1137R et ajout d'une zone-tampon
d'une profondeur de 2m

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 30 mars 2011



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 961-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 961-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 961-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 961-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à modifier les limites de la zone résidentielle 1121 R située dans le secteur des rues Mailhot, Boisjoli et Laurier Est et à modifier les limites de la zone résidentielle 1137 R constituée de l'immeuble situé au numéro 161, rue Laurier Est de même que les usages et les normes d'implantation dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991
CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

(Modification de diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale** », est modifié :
 - a) par l'ajout, au sous-article 1, à la suite du numéro de zone « **404** », du numéro de zone « **426** », afin d'y assujettir la nouvelle zone 426;
 - b) par l'ajout du sous-article 25.8 suivant :

25.8 La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation d'aménagement de terrain dans la zone résidentielle 1137 R.

3. L'article 5 du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Centre-ville, zones 331, 338, 401, 402, 403 et 404** », est modifié par l'ajout du numéro de zone « **426** » dans son titre.
4. La section III du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Les objectifs applicables et les critères d'évaluation** », est modifiée par l'ajout de l'article 25.8 suivant :

25.8 ZONE 1137 R

1. Objectifs applicables :

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, sont :

- a) favoriser l'intégration des projets immobiliers de haute densité par rapport à la trame urbaine de faible densité du secteur;
- b) préserver le cadre visuel de la rue Laurier;
- c) préserver le cadre visuel du mont Arthabaska.

2. Critères applicables à un permis de construction :

- a) la hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser le niveau de la chaussée de la rue des Andes;
- b) les bâtiments de trois étages doivent avoir un toit plat afin de minimiser leur impact visuel;
- c) l'implantation des bâtiments doit limiter les impacts (ombre projetée, vue, etc.) sur les propriétés voisines;
- d) la volumétrie des bâtiments est modulée pour éviter de donner l'impression d'un bloc monolithique;
- e) les matériaux de recouvrement extérieurs sont agencés pour atténuer l'effet de hauteur du bâtiment;
- f) les façades sur rue comportent une surface vitrée importante;
- g) les équipements d'appoint, tels les bonbonnes de gaz, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. sont localisés de façon à être les moins visibles possible à partir de la rue et à ne pas causer de désagréments au voisinage.

3. Critères applicables à un certificat d'aménagement de terrain :

- a) l'aménagement de la zone tampon doit atténuer l'impact visuel des bâtiments;
- b) l'aménagement de la zone tampon doit comporter un arbre à chaque cinq mètres linéaire;
- c) l'aménagement de la zone tampon doit comporter un arbuste pour chaque deux mètres linéaire, de manière à former un écran visuel efficace;
- d) l'aménagement de la zone tampon doit comporter une proportion suffisante d'arbres à feuillage persistant pour assurer le maintien de son efficacité;
- e) les espaces séparant les aires de stationnement des rues et des terrains voisins sont aménagés avec des arbres, des arbustes et des plantes ornementales pour minimiser leur impact visuel;
- f) les aires de stationnement sont implantées à des endroits peu visibles à partir des rues;
- g) la cour avant ne doit pas comporter de cases de stationnement;
- h) un alignement d'arbres doit être planté le long de la rue Laurier Est.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-7444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 962-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 962-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 962-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 962-2011 modifiant diverses dispositions du règlement numéro 273-1991 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 963-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823-2008
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Assujettissement de la nouvelle zone 426 à l'application des conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend assujettir la nouvelle zone commerciale 426 C constituée d'immeubles donnant sur les rues De Coursol, De Bigarré et Perreault à l'application de ce règlement pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le point A- du sous-article 2 de l'article 2.1 du règlement numéro 823-2008, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par l'ajout du chiffre « **426** » à la liste des numéros de zones.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

12...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 963-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 963-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 963-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 963-2011 modifiant le règlement numéro 823-2008 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, de manière à assujettir la nouvelle zone commerciale 426 C constituée d'immeubles donnant sur les rues De Coursol, De Bigarré et Perreault à l'application de cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2011

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DE DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par MM. Robert Pronovost et Yvan Samson, techniciens en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimations</u>	<u>Montants</u>
➤ Rue des Commissaires	23 mars 2011	80 500,00 \$
➤ Rues Lyne, Suzanne-Bastien et Philomène-Desharnais	23 mars 2011	136 900,00 \$
➤ Rues de l'Amitié et des Soeurs	23 mars 2011	79 300,00 \$
➤ Rue Ginette-Genois	23 mars 2011	26 900,00 \$
➤ Rues Belisle, de l'Abbé-Duguay et Biron	23 mars 2011	117 200,00 \$
➤ Rue Elphège	23 mars 2011	117 900,00 \$
➤ Rue Jean-Pierre	23 mars 2011	68 400,00 \$
➤ Rue Cormier	4 avril 2011	11 000,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations préparées par MM. Robert Pronovost et Yvan Samson, techniciens en génie civil, en date du 23 mars 2011 et du 4 avril 2011, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil municipal approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».
 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».
 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

/4...

- 9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 10 m de largeur SITE: Rue des Commissaires				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
361	l.m.	Pierre concassée 20-0 mm	18.00 \$	6 500,25 \$	
3 210	m²	Préparation avant pavage	1,75 \$	5 617,50 \$	
530	l.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m²	110,00 \$	58 261,50 \$	
		Total voirie		70 379,25 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		3 520,00 \$	
		Total conception/surveillance		3 520,00 \$	
Total travaux					73 899,25 \$
Taxes nettes 8,925%					6 600,00 \$
TOTAL PROJET					80 500,00 \$
DATE: 24-02-2011		PRÉPARE PAR: Robert Pronovost			
DATE: 23-03-2011		APPROUVE PAR: Eric Bégin, Ing.		Page 1 de 1	

EB 016111617
23/03/2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 10 m de largeur SITE: Rue Elphège				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
529	l.m.	Pierre concassée 20-0 mm	16,00 \$	9 519,53 \$	
4 701	m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	8 226,75 \$	
776	l.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m ²	110,00 \$	85 323,15 \$	
		Total voirie		103 069,43 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		5 160,00 \$	
		Total conception/surveillance		5 160,00 \$	
		Total travaux		108 229,43 \$	
		Taxes nettes 8,325%		9 660,80 \$	
		TOTAL PROJET		117 890,23 \$	
DATE: 25-02-2011	PREPARE PAR: Robert Pronovost				
DATE: 27-03-2011	APPROUVE PAR: Eric Bégin ing.			Page 1 de 1	

EP

016 111617

25/03/2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 10 m de largeur SITE: Rue Jean-Pierre				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
307		t.m.	Pierre concassée 20-0 mm	18,00 \$	5 522,18 \$
2 727		m²	Préparation avant pavage	1,75 \$	4 772,25 \$
450		t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m³	110,00 \$	49 495,05 \$
			Total voirie		59 789,48 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		2 990,00 \$
			Total conception/surveillance		2 990,00 \$
Total travaux					62 779,48 \$
Taxes nettes 8,925%					5 610,00 \$
TOTAL PROJET					68 400,00 \$
DATE: 25-02-2011			PRÉPARE PAR: Robert Pronovost		
DATE: 23-03-2011			APPROUVE PAR: Eric Bégin ing		

E.B. 23/03/2011
01611617

Estimation préliminaire

PROJET: Nouveau pavage en transition de 7m à 10m de largeur SITE: Rue Cormier (tronçon 626)				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
0,00		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	18,00 \$	0,00 \$
510		m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	892,50 \$
84,00		t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m ²	110,00 \$	9 240,00 \$
			TOTAL Voirie		10 132,50 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		0,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		0,00 \$
			Total travaux:		10 132,50 \$
			Taxes nettes 8.925%		910,00 \$
			TOTAL PROJET		11 000,00 \$
DATE: 31-03-2011		PRÉPARE PAR: Yvan Samson		PAGE: 1 de 1	
DATE: 04-04-2011		APPROUVÉ PAR: Éric Bégin, ing		PAGE: 1 de 1	

E Bégin 04/11/11



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 964-2011 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ou partie des rues des Commissaires, Lyne, Suzanne-Bastien, Philomène-Desharnais, de l'Amitié, des Sœurs, Ginette-Genois, Belisle, de l'Abbé-Duguay, Biron, Elphège, Jean-Pierre et Cormier, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 juin 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 juin 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juin 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de juin deux mille onze (16 juin 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2011

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville peut, par règlement et après consultation de son Comité consultatif d'urbanisme, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public, conformément à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4);

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est d'avis que la maison Alfred-Paris est un bien culturel immobilier d'une grande valeur et présente un intérêt d'ordre historique, par son utilisation et son architecture;

ATTENDU QUE le 29 mars 2011, le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville a donné un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer comme monument historique ledit bien immobilier ci-après décrit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Gilles Lafontaine lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2011;

ATTENDU QUE le 5 avril 2011, un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire de l'immeuble à être cité comme monument historique, conformément à ce règlement et à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine conformément à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4);

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville concernant la citation d'un immeuble comme un monument historique a été donné conformément à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4) et à la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville a tenu une séance publique le 17 mai 2011 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation comme monument historique dudit bien immobilier;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Comité consultatif

Le Comité consultatif prévu à la *Loi sur les biens culturels* est le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville.

2.2 Altérer

Modifier un immeuble par des travaux qui détériorent ses qualités architecturales ou son apparence.

2.3 Bâtiment

Bâtiment principal.

2.4 Restaurer

Réparer en respectant les éléments d'origine d'un immeuble pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

2.5 Réparer ou modifier

Moderniser, remettre à neuf ou normaliser l'immeuble pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

2.6 Démolir

Détruire entièrement ou en partie un immeuble ou ses composantes.

2.7 Déplacer

Changer un immeuble de sa place d'origine.

2.8 Utiliser comme adossement

Appuyer un côté de l'immeuble à une autre construction.

2.9 Monument historique

Immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

ARTICLE 3

Les biens immobiliers, composés du lot mentionné et du bâtiment, sont cités monument historique :

1. **Maison Alfred-Paris / bâtiment principal :**

Adresse :

48, rue Laurier Est
Victoriaville

Matricule :

9501-31-6451

Lot n° :

2 949 179
Cadastre du Québec
Circonscription foncière d'Arthabaska

Motifs :

➤ **La valeur historique et culturelle du monument historique :**

La maison a été construite en 1906 pour Alfred Paris et sa femme Sarah Jolibois. Elle serait la première maison construite à cet emplacement. En 1905-1906, Alfred Paris avait fait l'acquisition d'une bande de terrain en bordure de la rue de l'Hôtel-Dieu (aujourd'hui, rue Laurier Est) qui appartenait à Méthilde, Adéline et Célestine Beudet.

Reconnu comme un citoyen actif au sein de la communauté d'Arthabaska, Alfred Paris était un homme d'affaires impliqué dans le commerce du bois dans la région et dans les comtés voisins. Il a aussi joué un rôle important dans l'installation des premières lignes téléphoniques à Arthabaska. Il a été échevin de 1917 à 1923 puis maire du village d'Arthabaska de 1923 à 1928 et de 1935 à 1936. Pendant cette période, il a été le bras droit de l'abbé Charles-Édouard Mailhot pour l'érection de la croix lumineuse du mont Saint-Michel en 1928. Il a aussi été marguillier en 1929 et commissaire d'école en 1939.

Fils de cultivateur originaire de Saint-Norbert-d'Arthabaska, il exploita longtemps une ferme dans son village natal où il portait une attention particulière à l'élevage des chevaux. Il a d'ailleurs souvent remporté les premiers prix aux compétitions de l'exposition agricole.

À la suite du décès d'Alfred Paris, en 1945, sa part de la maison a été cédée à ses trois filles Marie-Jeanne, Florence et Émilienne, avec usufruit en faveur de son épouse Sarah Jolibois. Lorsque celle-ci est décédée à son tour, en 1959, ses filles ont hérité de sa part de la maison. Elles ont ensuite légué la propriété en héritage à Gabriel Houde, le fils d'Émilienne Paris et petit fils d'Alfred. Gabriel Houde l'a finalement vendue en 1986 à André Poirier et Simone Turcotte qui l'ont préservée pendant plus de 20 ans.

Cette résidence a donc été la propriété d'Alfred Paris et ses descendants pendant 80 années, soit de 1906 à 1986.

➤ La valeur architecturale du bâtiment et de ses composantes :

Cette remarquable demeure victorienne de deux étages et demi a été construite en 1906 selon les plans de l'architecte de Nicolet, Louis Caron père. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, il est l'architecte le plus en vogue dans les Bois-Francs. Plusieurs des résidences cossues de la rue Laurier Ouest (anciennement rue de l'Église) sont de sa conception.

La résidence de deux étages se démarque par son raffinement décoratif et par sa tour victorienne imbriquée dans un corps principal d'influence néo-classique. La tour carrée d'influence néo-italienne possède des lucarnes rondes qui sont peu communes dans la région. Au sommet de cette tour, on peut voir une balustrade en fer ornemental à motif de fleur de lys. L'harmonieuse composition des façades est aussi attribuable à la galerie qui unit les différents volumes dont les colonnes sont surmontées d'aisseliers, ainsi qu'aux lucarnes qui coupent la toiture et contrebalancent la verticalité de la tour.

➤ L'authenticité et l'état de conservation du bâtiment :

Au fil des ans, les propriétaires, qui avaient le souci de conservation du bâtiment, ont réalisé plusieurs travaux d'entretien et de restauration du bâtiment afin de le préserver dans un état d'authenticité remarquable. Les revêtements et les boiseries intérieurs et extérieurs d'époque sont d'ailleurs encore en place dans la partie principale de la maison. La citation municipale permet de reconnaître ces efforts de protection et de mise en valeur des propriétaires et de valoriser les travaux réalisés.

➤ La reconnaissance des éléments du patrimoine à protéger :

Le bâtiment visé par la citation fait partie d'une zone identifiée comme aire patrimoniale à protéger dans la planification régionale

du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, ainsi que dans l'inventaire du patrimoine bâti de Victoriaville réalisé en 2002. Dans cet inventaire, la maison Alfred-Paris est identifiée comme un bâtiment patrimonial d'intérêt exceptionnel. Par contre, à cette zone ne s'applique actuellement aucun règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour assurer l'évolution harmonieuse de l'architecture sur le site. La citation municipale permettrait de prescrire des conditions particulières de conservation du bien et de son ensemble.

L'utilisation des mécanismes de reconnaissance des éléments patrimoniaux fait partie des objectifs identifiés dans la Politique du patrimoine de Victoriaville et dans son plan d'action afin de favoriser la pérennité des éléments patrimoniaux.

➤ La sensibilisation des citoyens à l'importance de la sauvegarde du patrimoine bâti :

La diffusion entourant la reconnaissance du bâtiment patrimonial permettrait de sensibiliser davantage la population à l'importance de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti dans le secteur du Vieil-Arthabaska. Elle permettra aussi de sensibiliser les futurs acquéreurs à l'importance de sa préservation.

➤ L'apport au développement culturel et touristique :

Le bâtiment fait partie du Circuit patrimonial de Victoriaville. La reconnaissance patrimoniale municipale du bâtiment contribuerait à la valeur ajoutée de ce circuit touristique. La citation de la maison Alfred-Paris permettrait également d'inscrire les bâtiments au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, ainsi qu'au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

ARTICLE 4

Il est du devoir des propriétaires du bâtiment ainsi cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit bâtiment en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 5

Le Conseil municipal peut imposer des conditions relatives à la restauration, l'altération, la réparation ou la modification de l'apparence extérieure en vue de conserver les caractères propres du monument cité par le présent règlement. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal fixe par résolution lesdites conditions après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. Pour évaluer le respect de l'article 5, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal utilisent les critères suivants :

- a) les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés;
- b) les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction;
- c) les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées;
- d) les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés;
- e) les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants;
- f) les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce cas, les nouveaux éléments doivent faire référence aux éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé ou s'inspirer du caractère de la construction dans un vocabulaire contemporain;
- g) une adjonction à une construction existante doit être exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial.

ARTICLE 7

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure du bâtiment cité en vertu du présent règlement doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Ville au moins quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux envisagés.

Un tel permis est accordé si la demande rencontre les conditions fixées par résolution en vertu de l'article 5.

Le permis municipal autorisant les travaux est délivré par le fonctionnaire responsable accompagné d'une copie de la résolution du Conseil municipal fixant les conditions de conservation.

ARTICLE 8

Le tarif applicable à un tel permis est celui défini dans le règlement sur les tarifs de permis et certificats.

17...

ARTICLE 9

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement, de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation, sont ceux prévus aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. C. B-24, tel que modifié par le chapitre 24 des *Lois du Québec 1985*).

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 965-2011 décrétant la citation en monument historique de l'immeuble situé au numéro 48, rue Laurier Est, connu comme étant la maison Alfred-Paris.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 juillet 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 juillet 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 juillet 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de juillet deux mille onze (21 juillet 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création et ajout de l'usage « Centre de récupération de batteries et de piles usagées, excluant les batteries et les piles contenant du plomb » dans la zone industrielle 607 I)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend créer et ajouter l'usage « Centre de récupération de batteries et de piles usagées, excluant les batteries et les piles contenant du plomb » dans la **ZONE INDUSTRIELLE 607 I** située du côté est du boulevard Labbé Nord, entre la rue Saint-Denis et le parc linéaire des Bois-Francis, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 607 I**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **3365.1** » afin de permettre l'usage « **Centre de récupération de batteries et de piles usagées, excluant les batteries et les piles contenant du plomb** » dans cette zone.
- 3.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée par la création de l'usage « **3365.1 Centre de récupération de batteries et de piles usagées, excluant les batteries et les piles contenant du plomb** ».

12...

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juin 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél : (819) 752-2444
Télec : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 966-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 966-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 966-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 juin 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 966-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à créer et à ajouter l'usage « Centre de récupération de batteries et de piles usagées, excluant les batteries et les piles contenant du plomb » dans la zone industrielle 607 I située du côté est du boulevard Labbé Nord, entre la rue Saint-Denis et le parc linéaire des Bois-Francis, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 juin 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 juillet 2011

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 juillet 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juillet 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de juillet deux mille onze (14 juillet 2011).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 967-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes générales** », est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - **Un bâtiment complémentaire ne doit pas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.**
- 3.- L'article 4.4.5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une serre** », est modifié par le remplacement du dernier alinéa du sous-article intitulé « **D) Implantation** », par l'alinéa suivant :

Une serre peut être annexée à un abri d'auto, un garage ou une remise, à la condition d'être implantée en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.
- 4.- L'article 4.4.16 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Normes particulières pour un toit-terrasse** », est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

- **Le toit-terrasse est sur le toit d'une habitation, d'un garage annexé à une habitation, d'un abri d'auto annexé à une habitation ou d'une remise annexée à une habitation.**
- 5.- L'article 7.2.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Localisation et aménagement d'un accès véhiculaire** », est modifié par le remplacement, au sous-article intitulé « e) **Non-accès sur certaines rues** », à l'alinéa « **14.** », du mot « **Est** » par le mot « **Ouest** ».
- 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1014 P**, à même la zone commerciale 1012 C, en y incluant la totalité des lots portant les numéros 2 949 046, 2 949 052, 2 949 053 et 3 378 420 du cadastre du Québec. La zone communautaire 1014 P et la zone commerciale 1012 C sont, en conséquence, modifiées.
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1025 R**, à même la zone commerciale 1024 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 1025 R et la zone commerciale 1024 C sont, en conséquence, modifiées.
- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une profondeur de 5 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 1024 C**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 9.- La grille des spécifications numéro 24/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 418 P** :
- a) par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples** », afin de permettre cet usage dans la zone communautaire 418 P;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » des chiffres « **513** » et « **515** », afin de permettre les usages suivants dans la zone communautaire 418 P :
 - 513 – Services aux entreprises;
 - 515 – Associations.
 - c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **1** », afin d'établir le

nombre maximal de logements par bâtiment dans la zone communautaire 418 P.

- 10.- La grille des spécifications numéro 31/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 503 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **233** » afin de permettre l'usage « **Entreposage et services de transport de marchandises et ou de transport lourd** » dans cette zone.
- 11.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2196** » afin de permettre l'usage « **Entreprise de remorquage et fourrière** » dans cette zone.
- 12.- La grille des spécifications numéro 59/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1016 P** :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes intitulées :
 - 32 – Stationnement;
 - 55 – Service communautaire régional;
 - 56 – Restauration;
 - 58 – Hébergement;afin d'autoriser ces usages dans la zone communautaire 1016 P;
 - b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » des chiffres « **5296** », « **5297** », « **6131** », « **6133** », « **6137** », « **6142** », « **6143** » et « **615** » afin de permettre les usages suivants dans la zone communautaire 1016 P :
 - 5296 – Enseignement de formation personnelle et populaire;
 - 5297 – Garderie, centre de la petite enfance et établissement d'enseignement préscolaire;
 - 6131 – Amphithéâtre;
 - 6133 – Théâtre;
 - 6137 – Salles d'exposition;
 - 6142 – Centre sportif ou récréatif en général;
 - 6143 – Gymnases et clubs athlétiques;
 - 615 – Salles de réception, de réunion, centre de conférence / congrès, centre de santé;

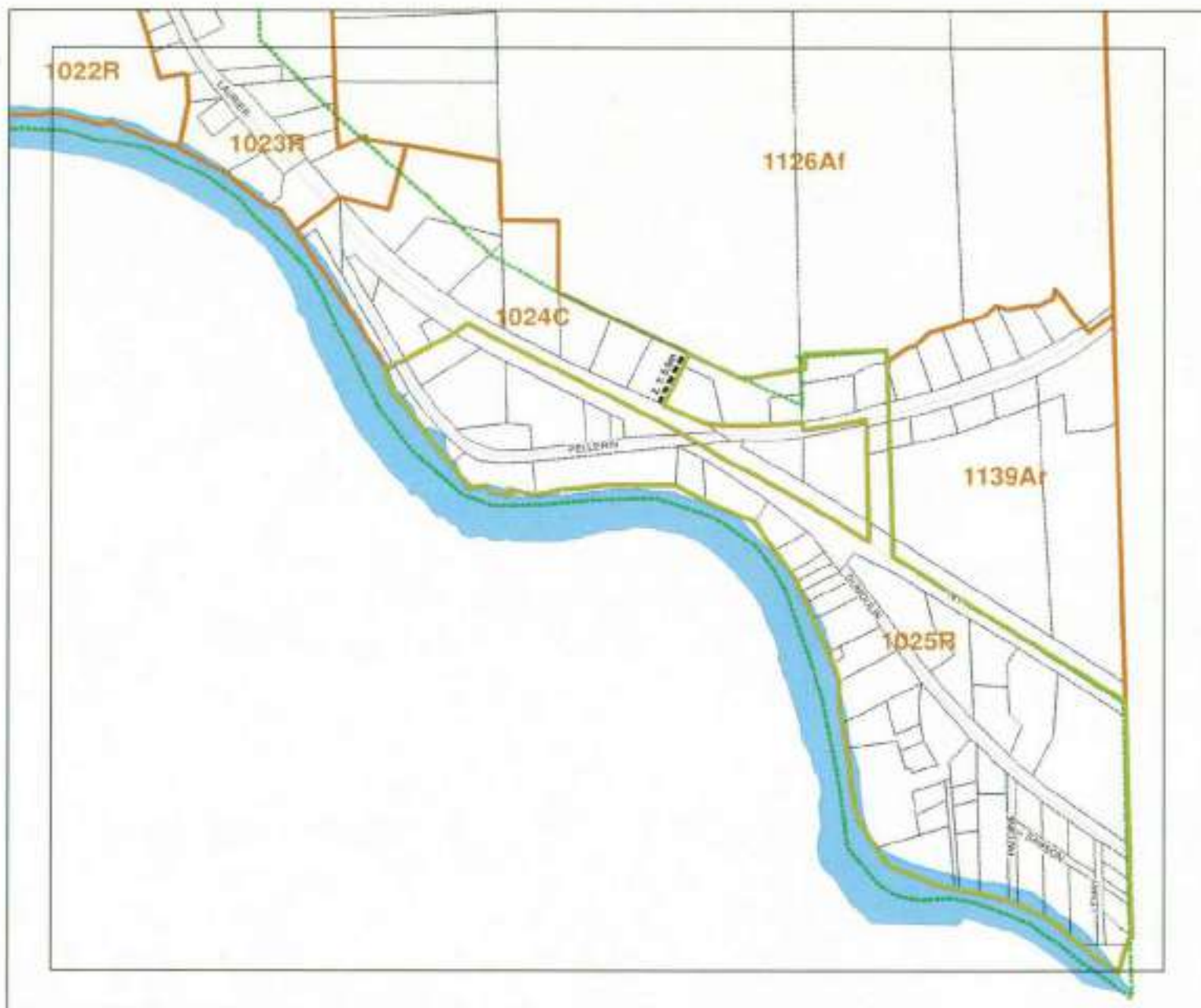
/4...

- c) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Usage non permis** » des chiffres « **554** » et « **555** », afin d'interdire l'usage « **554. Établissement de détention et institutions correctionnelles** » ainsi que l'usage « **555. Base et réserve militaire** » dans la zone communautaire 1016 P.
- 13.- La grille des spécifications numéro 60/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1024 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout des chiffres « **2294** » et « **431** », afin de permettre les usages « **2294. Ateliers de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguillage de scies et de couteaux)** » et « **431. Concessionnaires automobiles et camions (comprend les services de location de véhicules automobiles et de camions et la vente de véhicules usagés)** » dans cette zone.
- 14.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 15.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
 - LIMITE DE ZONAGE
 - PERMISSE LIMITE
 - LIMITE DE LOT
 - ZONE DE RESTRICTION D'ÉVALUATION
 - ZONE-TAMPON
 - LIMITE D'ÉVALUATION
 - HYDROLOGIQUE
-
- 207** - ALIQUOT DÉFINI
 - R** - ÉDIFIANCE RÉSIDUELLE
 - I** - ÉDIFIANCE INDIVIDUELLE
 - C** - ÉDIFIANCE COMMERCIALE
 - P** - ÉDIFIANCE COMMERCIALE
 - L** - ÉDIFIANCE LOCALE
- 5 222 323** - ÉPAISSEUR DE LOT

ÉCHELLE: 1:1000

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTR/DM-TANGÉE



Ville de Victoriaville
39052

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 967-2011 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 1025R,
à même la zone 1024C et ajout d'une
zone-tampon d'une profondeur de 5m.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 1er juin 2011



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 967-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 967-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 967-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 31 août 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/ll



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 8 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 967-2011 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 31 août 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 25 septembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 septembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de septembre deux mille onze (26 septembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 968-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 821-2008**

(Modification des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 821-2008;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.5 du règlement de lotissement numéro 821-2008, tel qu'amendé par le règlement numéro 929-2010, intitulé « **Cession aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels** », est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Lors d'une opération cadastrale impliquant la création d'un terrain constructible, le propriétaire doit céder à la Ville, au choix du Conseil municipal :

- a) une superficie de terrain équivalant à 5 % de la superficie du terrain constructible créé par l'opération cadastrale et situé à un emplacement qui, de l'avis du Conseil municipal, convient pour l'agrandissement ou l'établissement d'un parc ou le maintien d'un espace naturel, ou;
- b) un montant en argent équivalant à 5 % de la valeur du terrain constructible créé par l'opération cadastrale, ou;

12...

c) une superficie de terrain et un montant en argent équivalent à 5 % de la valeur du terrain constructible créé par l'opération cadastrale.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E5
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 968-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 968-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 968-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 31 août 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/II



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 8 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 968-2011 modifiant le règlement de lotissement numéro 821-2008, de manière à modifier des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels, et ce, lors d'une opération cadastrale impliquant la création de terrains constructibles sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 31 août 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 25 septembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 septembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de septembre deux mille onze (26 septembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 969-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991
CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

(Modification de diverses dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale** », est modifié par l'ajout, au sous-article 16, à la suite du numéro de zone « **539** », du numéro de zone « **1014** », afin d'y assujettir la zone 1014.
- 3.- L'article 20 du règlement numéro 273-1991 ayant trait aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), intitulé « **Zones communautaires, 124, 208, 221, 312, 320, 323, 329, 330, 336, 409, 418, 431, 435, 505, 519, 532, 538 et 539** », est modifié par l'ajout du numéro de zone « **1014** » dans son titre.

12...

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 969-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 969-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 969-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 31 août 2011.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

Fm/il



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 8 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 969-2011 modifiant diverses dispositions du règlement numéro 273-1991 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Ce règlement est entré en vigueur le 31 août 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 25 septembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 septembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 septembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de septembre deux mille onze (26 septembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 970-2011

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 781-2007 visant à fixer la limite de vitesse des véhicules routiers à 30 km/h à certaines périodes dans des zones scolaires de divers secteurs de la municipalité dont, entre autres, le secteur de l'école Sainte-Famille, sur la rue Paré;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 781-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 781-2007 est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe intitulé « Secteur école Sainte-Famille » par le paragraphe suivant :

Secteur école Sainte-Famille

Rue Paré : sur une distance de 232 mètres, de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord jusqu'à l'intersection de la rue Bélanger.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

Prolongement de la zone de 30 km/h sur la rue Paré





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 8 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 970-2011 modifiant le règlement numéro 781-2007 visant à fixer la limite de vitesse des véhicules routiers à 30 km/h à certaines périodes dans des zones scolaires de divers secteurs de la municipalité dont, entre autres, le secteur de l'école Sainte-Famille, sur la rue Paré, sur une distance de 232 mètres, de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord jusqu'à l'intersection de la rue Bélanger.

Ce règlement a été transmis au ministère des Transports du Québec le 18 août 2011, en conformité avec les dispositions de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, et est entré en vigueur le 7 novembre 2011.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 novembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 novembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 novembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de novembre deux mille onze (10 novembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 971-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone résidentielle 241 R située du côté nord de l'avenue Pie-X, entre la rue des Chalets et la limite municipale)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend créer la **ZONE RÉSIDENTIELLE 241 R** située du côté nord de l'avenue Pie-X, entre la rue des Chalets et la limite municipale, et définir les usages permis dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 241 R**, à même la zone résidentielle 240 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. La grille des spécifications numéro 13/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 241 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

132 - Habitation multifamiliale jumelée

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 241 R** de la grille des spécifications numéro 13/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

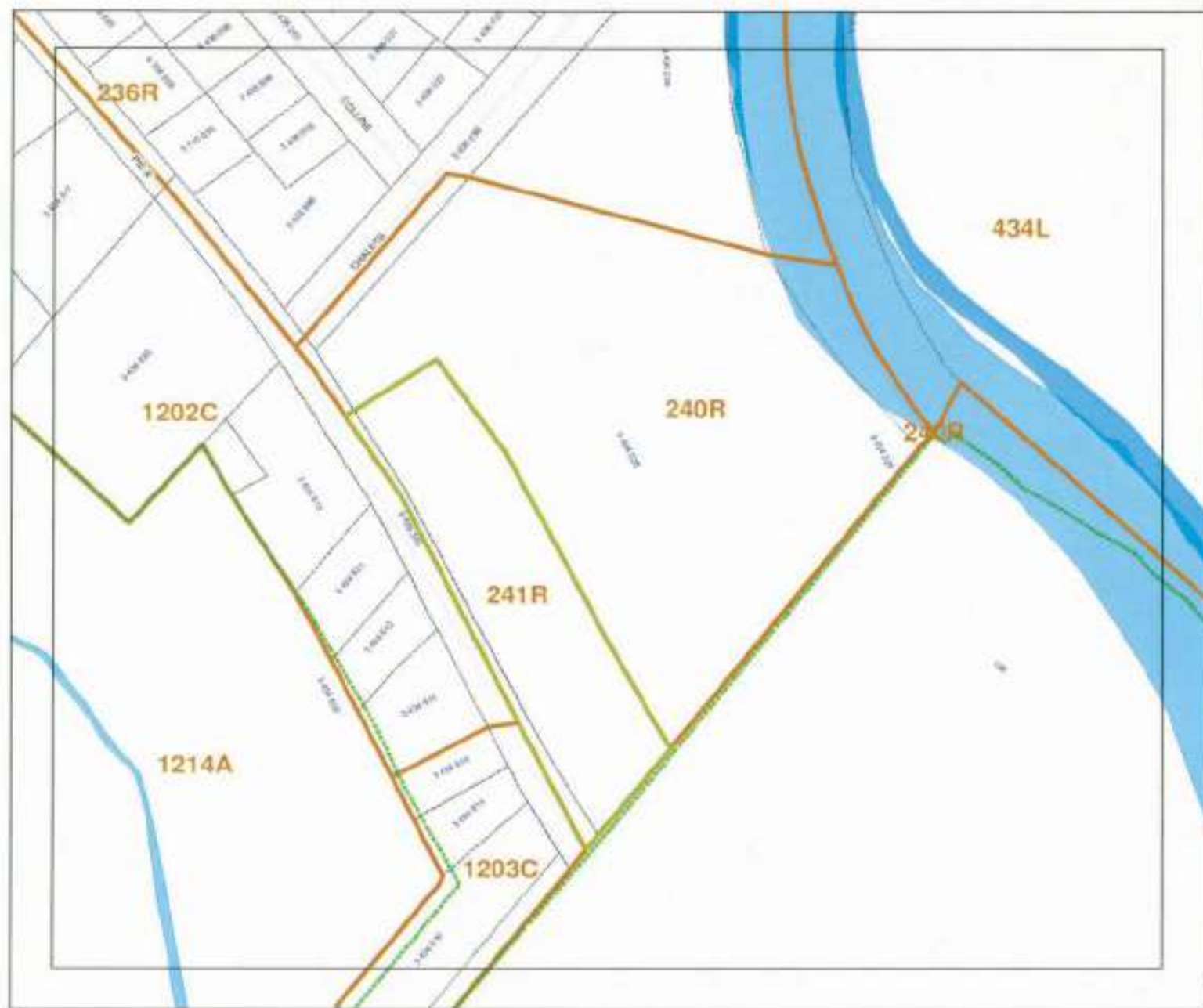
12...

4. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Proposé



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
 - LIMITE DE ZONAGE
 - PÉRIMÈTRE URBAIN
 - LIMITE DE LOT
 - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ZONE TAPON
 - LIMITE D'ISOLATION
 - HYDROGRAPHIE
-
- 207** NUMÉRO DE ZONE
 - R** DOMAINE RÉSIDENTIEL
 - J** DOMAINE RESIDENTIEL
 - C** DOMAINE COMMERCIAL
 - P** DOMAINE COMMERCIAL
 - L** DOMAINE LOCAL
-
- 2 223 329** NUMÉRO DE LOT

N.B. Plan de zonage soumis en consultation
au document 2 223 329-0001

PROJET DE RÉFÉRENCE: WPL/2011/0010



Ville de Victoriaville
39062

REALISÉ PAR LE
SERVISE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVISE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 971-2011 Annexe A

Titre: Création de la zone 241 R,
à même la zone 240 R.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 22 juillet 2011.

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	236 R	237 L	238 R	239 R	240 R	241 R	242 R
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS				631				
				634				
USAGE NON PERMIS								



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 971-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 971-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 971-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 septembre 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/l



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 971-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 241 R située du côté nord de l'avenue Pie-X, entre la rue des Chalets et la limite municipale et à autoriser l'usage « Habitation multi-familiale jumelée » dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 septembre 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'octobre deux mille onze (11 octobre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 972-2011

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET L'ASPHALTAGE DES RUES OU D'UNE PARTIE DES RUES DE
L'AMITIÉ, DES ÉCOLES ET DES DIRECTEURS**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant une estimation préparée par M. Robert Pronovost, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de celle-ci, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
➤ Rues de l'Amitié, des Écoles et des Directeurs	2 août 2011	88 500,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :
 - a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Robert Pronovost, technicien en génie civil, en date du 2 août 2011, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celui-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil municipal approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil municipal prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

/4...

- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.


VICTORIAVILLE, ce 22 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 9 et 10m de largeur				DOSSIER:	
SITE: Rue de l'Amitié, des Écoles et des Directeurs				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			Voirie		
397		t.m.	Pierre concassée 20-0mm	18,00 \$	7 138,13 \$
3 525		m ²	Préparation avant pavage	1,75 \$	6 168,75 \$
582		t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m ²	110,00 \$	63 978,75 \$
			TOTAL Voirie		77 285,63 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Plans et devis (0%)		0,00 \$
			Surveillance (100%)		3 870,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		3 870,00 \$
			Total travaux		81 155,63 \$
			Taxes nettes 8,925%		7 250,00 \$
			TOTAL PROJET		88 500,00 \$
DATE: 02-08-2011				PRÉPARÉ PAR: Robert Pronovost	
DATE: 02-08-2011				APPROUVÉ PAR: Antoine Gagnon ing. PAGE: 1 de 1	

 #108 530
2/8/2011



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 22 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 972-2011 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage de la rue des Directeurs et d'une partie des rues de l'Amitié et des Écoles, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 août 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 août 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 août 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'août deux mille onze (29 août 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 973-2011

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à la réalisation de travaux de construction de rues dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, le tout suivant des plans, des devis et des estimations préparés par M. Antoine Gagnon, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de trois millions trois cent vingt mille dollars (3 320 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois millions trois cent vingt mille dollars (3 320 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le 8 août 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure des rues dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain, le tout suivant les plans, les devis et les estimations préparés par M. Antoine Gagnon, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 8 août 2011, au coût de trois millions trois cent vingt mille dollars (3 320 000,00 \$) incluant les frais incidents, tel qu'il appert des estimations détaillées jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, aux fins du présent règlement, à dépenser une somme de trois millions trois cent vingt mille dollars (3 320 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de trois millions trois cent vingt mille dollars (3 320 000,00 \$) sur une période de vingt (20) ans.

12...

- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 août 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ÉCOPARC INDUSTRIEL

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure - Lot A
 SITE: Parc industriel Fidèle-Edouard-Alain

DOSSIER:
 PLAN NO:

QUANTITE PREVUE	TYPE D'UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
AQUEDUC				
12	mètres	Aqueduc PVC 250 mm tranchée 1 conduite	175,00 \$	2 100,00 \$
18	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 1 conduite	185,00 \$	3 330,00 \$
185	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 2 conduites	170,00 \$	31 450,00 \$
624	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 3 conduites	160,00 \$	99 840,00 \$
8	unités	Branchement de service	1 000,00 \$	8 000,00 \$
1	unités	Vanne d'aqueduc 250 mm	2 800,00 \$	2 800,00 \$
4	unités	Vanne d'aqueduc 300 mm	3 300,00 \$	13 200,00 \$
6	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2 1/2", 1 sortie Storz 4"	5 400,00 \$	32 400,00 \$
1	global	Déviator d'aqueduc sous le porceau	4 000,00 \$	4 000,00 \$
2	unités	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	4 000,00 \$
25	mètres ²	Isolation d'aqueduc	40,00 \$	1 000,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essai d'branchement	3 000,00 \$	3 000,00 \$
TOTAL AQUEDUC				205 120,00 \$
ÉGOUT PLUVIAL				
302,5	mètres	Égout pluvial 300 mm tranchée 3 conduites	110,00 \$	33 275,00 \$
116	mètres	Égout pluvial 450 mm tranchée 2 conduites	145,00 \$	16 820,00 \$
11,5	mètres	Égout pluvial 450 mm tranchée 3 conduites	135,00 \$	1 552,50 \$
95	mètres	Égout pluvial 600 mm tranchée 3 conduites	170,00 \$	16 150,00 \$
10	mètres	Égout pluvial 900 mm tranchée 2 conduites	350,00 \$	3 500,00 \$
62	mètres	Égout pluvial 1050 mm tranchée 2 conduites	450,00 \$	27 900,00 \$
120	mètres	Égout pluvial 1050 mm tranchée 3 conduites	440,00 \$	52 800,00 \$
28	mètres	Ponceau en béton armé 1500 x 1800mm	2 200,00 \$	61 600,00 \$
8	unités	Branchement de service	500,00 \$	4 000,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	10 500,00 \$
1	unité	Regard préfabriqué 1200 mm	5 500,00 \$	5 500,00 \$
2	unités	Regard préfabriqué 2100 mm	10 500,00 \$	21 000,00 \$
14	unités	Puisard avec raccordement	2 400,00 \$	33 600,00 \$
1	global	Grillage pour extrémité de conduite de 450 mm	350,00 \$	350,00 \$
1	global	Grillage pour extrémité de conduite de 900 mm	400,00 \$	400,00 \$
1	global	Empierrement de protection pour conduite 450 mm incluant membrane	800,00 \$	800,00 \$
1	global	Empierrement de protection pour conduite 600 mm	875,00 \$	875,00 \$
2	global	Empierrement de protection pour ponceau incluant membrane	1 700,00 \$	3 400,00 \$
785	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	7,00 \$	5 495,00 \$
785	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	3 925,00 \$
TOTAL ÉGOUT PLUVIAL				312 202,50 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
194	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm tranchée 1 conduite	130,00 \$	25 220,00 \$
116	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm tranchée 2 conduites	105,00 \$	12 180,00 \$
433	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm tranchée 3 conduites	90,00 \$	38 970,00 \$
8	unités	Branchement de service	500,00 \$	4 000,00 \$
8	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	28 000,00 \$
1	global	Raccordement d'un nouveau regard à une conduite existante	1 250,00 \$	1 250,00 \$
1	global	Passage de la conduite sous le cours d'eau	4 000,00 \$	4 000,00 \$
743	mètres	Inspection télévisée, essais d'étanchéité et gabarit avant acceptation provisoire	8,00 \$	5 944,00 \$
743	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	3 715,00 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				123 275,00 \$
VOIRIE (pour 18 mètres de pavage + piste cyclable)				
1,4	hectares	Déboisement (ha)	3 250,00 \$	4 550,00 \$
1,4	hectares	Essouchement	7 700,00 \$	10 780,00 \$
13950	mètres ²	Terrassement	3,00 \$	41 850,00 \$
5821	mètres ²	Sous-fondation, MG-112, 450 mm d'épaisseur	14,00 \$	78 694,00 \$
3748	mètres ²	Fondation pierre MG-20, 300 mm d'épaisseur	38,00 \$	142 424,00 \$
1532	mètres ²	Ensemencement hydraulique, incluant terre	7,00 \$	10 724,00 \$
0	mètres ²	Préparation de la surface granulaire avant pavage	1,50 \$	0,00 \$
0	tonnes	Enrobé bitumineux GB-20 à 190 kg/m ³ (base)	100,00 \$	0,00 \$
0	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-10 à 95 kg/m ³ (surface)	110,00 \$	0,00 \$
0	mètre	Bordure de béton	65,00 \$	0,00 \$
0	mètre	Éclairage de rue	18,00 \$	0,00 \$
1110	mètres	Drain de fondation	15,00 \$	16 650,00 \$
316	mètres	Fossé à creuser incluant empierrement et enssemencement hydraulique	65,00 \$	20 540,00 \$
316	mètres	Piste cyclable, 300 MG-112, 200 MG-20 et 120 kg/m ³ ESG-10	175,00 \$	55 300,00 \$
156	mètres	Roc pour fossé de rue	45,00 \$	7 020,00 \$
870	mètres	Roc dynamité tranchée principale	120,00 \$	104 400,00 \$
98	mètres	Roc dynamité tranchée pour accessoires	90,00 \$	8 820,00 \$
TOTAL VOIRIE				501 752,00 \$
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE				1 142 383,50 \$
Imprévis (10%)				114 238,35 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE				1 256 621,85 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
Étude géotechnique				33 500,00 \$
Plans et devis, appel d'offres, article 32				82 935,00 \$
Surveillance chantier				44 106,00 \$
Surveillance bureau				23 750,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				184 291,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF				12 570,00 \$
TOTAL DES TRAVAUX				1 453 451,00 \$
TAXES NETTES 2011				129 726,00 \$
GRAND TOTAL DU PROJET				1 583 177,00 \$

2011-06-08

Préparé par: Robert Pronovost
 Vérifié/Corrigé par: Antoine Gagnon, ing.

Antoine Gagnon, ing., coordonnateur
 Division de la planification des infrastructures

OIQ-108560

8/8/2011
 Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE EXCLUANT PAVAGE
ÉCOPARC INDUSTRIEL

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure - Lot B				DOSSIER:	
SITE: Parc industriel Fidèle-Edouard-Alain				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	TYPE D'UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE					
AQUEDUC					
408	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 3 conduites	160,00 \$	65 280,00 \$	
13	unités	Branchement de service	1 000,00 \$	13 000,00 \$	
1	unité	Vanne d'aqueduc 300 mm	3 300,00 \$	3 300,00 \$	
4	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2 1/2", 1 sortie Storz 4"	5 400,00 \$	21 600,00 \$	
1	unité	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
TOTAL AQUEDUC				107 180,00 \$	
EGOUT PLUVIAL					
287	mètres	Égout pluvial 375 mm tranchée 3 conduites	120,00 \$	34 440,00 \$	
106,5	mètres	Égout pluvial 450 mm tranchée 3 conduites	135,00 \$	14 647,50 \$	
13	unités	Branchement de service	500,00 \$	6 500,00 \$	
4	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	14 000,00 \$	
7	unités	Puisard avec raccordement	2 400,00 \$	16 800,00 \$	
1	unité	Raccordement de la conduite à une conduite existante	1 000,00 \$	1 000,00 \$	
395,5	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	7,00 \$	2 768,50 \$	
395,5	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	1 977,50 \$	
TOTAL EGOUT PLUVIAL				92 133,50 \$	
EGOUT SANITAIRE					
400	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm tranchée 3 conduites	90,00 \$	36 000,00 \$	
13	unités	Branchement de service	500,00 \$	6 500,00 \$	
4	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	14 000,00 \$	
1	global	Raccordement d'une conduite à une conduite existante	1 250,00 \$	1 250,00 \$	
400	mètres	Inspection télévisée, essais d'étanchéité et gabarit avant acceptation provisoire	8,00 \$	3 200,00 \$	
400	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	2 000,00 \$	
TOTAL EGOUT SANITAIRE				62 950,00 \$	
VOIRIE (pour 10 mètres de pavage + piste cyclable)					
1,1	hectares	Déboisement (ha)	3 250,00 \$	3 575,00 \$	
1,1	hectares	Essouchement	7 700,00 \$	8 470,00 \$	
100	mètres ³	Terrassement	3,00 \$	24 300,00 \$	
1929	mètres ²	Sous-fondation, MG-112, 450 mm d'épaisseur	14,00 \$	27 006,00 \$	
1457	mètres ²	Fondation pierre MG-20, 300 mm d'épaisseur	38,00 \$	55 366,00 \$	
800	mètres ²	Ensemencement hydraulique incluant terre	7,00 \$	5 600,00 \$	
0	mètres ²	Préparation de la surface granulaire avant pavage	1,50 \$	0,00 \$	
0	tonnes	Enrobé bitumineux GB-20 à 190 kg/m ² (base)	100,00 \$	0,00 \$	
0	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-10 à 95 kg/m ² (surface)	110,00 \$	0,00 \$	
0	mètre	Eclairage de rue	18,00 \$	0,00 \$	
405	mètres	Drain de fondation	15,00 \$	6 075,00 \$	
400	mètres	Fossé à creuser incluant empiérement et enssemencement hydraulique	65,00 \$	26 000,00 \$	
240	mètres	Fossé à creuser en servitude, incluant empiérement et enssemencement hydraulique	80,00 \$	19 200,00 \$	
400	mètres	Piste cyclable, 300 MG-112, 200 MG-20 et 120 kg/m ² ESG-10	175,00 \$	70 000,00 \$	
200	mètres	Roc pour fossé de rue	45,00 \$	9 000,00 \$	
120	mètres	Roc pour fossé en servitude	45,00 \$	5 400,00 \$	
400	mètres	Roc dynamité tranchée principale	120,00 \$	48 000,00 \$	
75	mètres	Roc dynamité tranchée pour accessoires	90,00 \$	6 750,00 \$	
TOTAL VOIRIE				314 742,00 \$	
SOUS-TOTAL INFRASTRUCTURE				577 005,50 \$	
imprévis (10%)				57 700,55 \$	
TOTAL INFRASTRUCTURE				634 710,00 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE					
				Étude géotechnique	
				15 400,00 \$	
				Plans et devis, appel d'offres, article 32	
				41 891,00 \$	
				Surveillance chantier	
				22 278,00 \$	
				Surveillance bureau	
				11 996,00 \$	
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				91 565,00 \$	
CONTROLE QUALITATIF				6 350,00 \$	
Total des travaux				732 625,00 \$	
Taxes nettes 2011				65 390,00 \$	
GRAND TOTAL DU PROJET				798 020,00 \$	

2011-08-08

Préparé par: Robert Provost
Vérifié/Corrigé par: Antoine Gagnon, ing.

Antoine Gagnon, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ-108560

8/8/2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE EXCLUANT PAVAGE
ÉCOPARC INDUSTRIEL

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure - Lot C			DOSSIER:	
SITE: Parc industriel Fidèle-Édouard-Alain			PLAN NO:	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
AQUEDUC				
52	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 1 conduite	185,00 \$	9 620,00 \$
110	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 2 conduites	170,00 \$	18 700,00 \$
229,5	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 3 conduites	160,00 \$	36 720,00 \$
5	unités	Branchement de service	1 000,00 \$	5 000,00 \$
2	unités	Vanne d'aqueduc 300 mm	3 300,00 \$	6 600,00 \$
4	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4"	5 400,00 \$	21 600,00 \$
2	unités	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	4 000,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	2 000,00 \$	2 000,00 \$
TOTAL AQUEDUC				104 240,00 \$
ÉGOUT PLUVIAL				
110	mètres	Égout pluvial 300 mm tranchée 2 conduites	120,00 \$	13 200,00 \$
227	mètres	Égout pluvial 300 mm tranchée 3 conduites	110,00 \$	24 970,00 \$
5	unités	Branchement de service	500,00 \$	2 500,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	10 500,00 \$
8	unités	Puisard avec raccordement	2 400,00 \$	19 200,00 \$
2	unités	Raccordement d'une conduite à un regard existant	1 000,00 \$	2 000,00 \$
337	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation provisoire	7,00 \$	2 359,00 \$
337	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	1 685,00 \$
TOTAL ÉGOUT PLUVIAL				76 414,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
231	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250 mm, tranchée 3 conduites	90,00 \$	20 790,00 \$
5	unités	Branchement de service	500,00 \$	2 500,00 \$
2	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 500,00 \$	7 000,00 \$
1	global	Raccordement d'une conduite à un regard existant	1 250,00 \$	1 250,00 \$
231	mètres	Inspection télévisée, essais d'étanchéité et gabarit avant acceptation provisoire	8,00 \$	1 848,00 \$
231	mètres	Inspection télévisée et gabarit avant acceptation finale	5,00 \$	1 155,00 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				34 543,00 \$
VOIRIE (pour 10 mètres de pavage + piste cyclable)				
1	hectares	Déboisement (ha)	3 250,00 \$	3 250,00 \$
1	hectares	Essouchement	7 700,00 \$	7 700,00 \$
8800	mètres ²	Terrassement	3,00 \$	26 400,00 \$
2614	mètres ²	Sous-fondation, MG-112, 450 mm d'épaisseur	14,00 \$	36 596,00 \$
1766	mètres ²	Fondation pierre MG-20, 300 mm d'épaisseur	38,00 \$	67 108,00 \$
640	mètres ²	Ensemencement hydraulique, incluant terre	7,00 \$	4 480,00 \$
0	mètres ²	Préparation de la surface granulaire avant pavage	1,50 \$	0,00 \$
0	tonnes	Enrobé bitumineux GB-20 à 190 kg/m ² (base)	100,00 \$	0,00 \$
0	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-10 à 95 kg/m ² (surface)	110,00 \$	0,00 \$
165	mètres ²	Engazonnement par plaques, incluant terre	11,00 \$	1 815,00 \$
0	mètre	Éclairage de rue	18,00 \$	0,00 \$
605	mètres	Drain de fondation	15,00 \$	9 075,00 \$
235	mètres	Fossé à creuser incluant empierrement et ensemencement hydraulique	65,00 \$	15 275,00 \$
80	mètres	Fossé à creuser en servitude incluant empierrement et ensemencement hydraulique	80,00 \$	6 400,00 \$
405	mètres	Piste cyclable, 300 MG-112, 200 MG-20 et 120 kg/m ² ESG-10	175,00 \$	70 875,00 \$
118	mètres	Roc pour fossé de rue	45,00 \$	5 310,00 \$
40	mètres	Roc pour fossé en servitude	45,00 \$	1 800,00 \$
392	mètres	Roc dynamité tranchée principale	120,00 \$	47 040,00 \$
80	mètres	Roc dynamité tranchée pour accessoirEs	90,00 \$	7 200,00 \$
TOTAL VOIRIE				310 324,00 \$
SOUS-TOTAL INFRASTRUCTURE				525 521,00 \$
			Imprévis (10%)	52 552,10 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE				578 070,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
		Études géotechniques		13 900,00 \$
		Plans et devis, appel d'offres, article 32		38 153,00 \$
		Surveillance chantier		20 290,00 \$
		Surveillance bureau		10 926,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				83 269,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF				5 780,00 \$
TOTAL DES TRAVAUX				667 119,00 \$
TAXES NETTES 2011				59 540,00 \$
GRAND TOTAL DU PROJET				726 660,00 \$

2011-08-08

Préparé par: Robert Bronovos
Véifié/Corrigé par: Antoine Gagnon, ing.

Antoine Gagnon, ing.
Division de la planification des infrastructures

OIQ-108560

8/8/2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE EXCLUANT PAVAGE
ÉCOPARC INDUSTRIEL

PROJET: Raccordement d'aqueduc entre deux conduites existantes (Lot D) SITE: Parc industriel Fidèle-Edouard-Alain et rue des Baibuzards			DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE				
AQUEDUC				
53	mètres	Aqueduc PVC 250 mm tranchée 1 conduite	175,00 \$	9 275,00 \$
2	unités	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	4 000,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	500,00 \$	500,00 \$
TOTAL AQUEDUC				13 775,00 \$
EGOUT PLUVIAL				
0	---	---	0,00 \$	0,00 \$
0	---	---	0,00 \$	0,00 \$
0	---	---	0,00 \$	0,00 \$
TOTAL EGOUT PLUVIAL				0,00 \$
EGOUT SANITAIRE				
0	---	---	#N/A	0,00 \$
0	---	---	#N/A	0,00 \$
0	---	---	#N/A	0,00 \$
TOTAL EGOUT SANITAIRE				0,00 \$
VOIRIE				
0,1	hectares	Déboisement (ha)	3 250,00 \$	325,00 \$
0,1	hectares	Essouchement	7 700,00 \$	770,00 \$
1	global	Plantation d'arbres dans la zone tampon au-dessus de la tranchée	10 000,00 \$	10 000,00 \$
53	mètres	Roc dynamité tranchée principale	120,00 \$	6 360,00 \$
TOTAL VOIRIE				17 455,00 \$
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE				31 230,00 \$
			Imprévus (10%)	3 123,00 \$
TOTAL INFRASTRUCTURE				34 350,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
		Étude géotechnique		2 550,00 \$
		Plan et devis, appel d'offre, article 32		4 723,00 \$
		Surveillance chantier		2 512,00 \$
		Surveillance bureau		1 353,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				11 138,00 \$
CONTROLE QUALITATIF				340,00 \$
Total des travaux				45 828,00 \$
Taxes nettes 2011				4 090,00 \$
GROS TOTAL DU PROJET				49 920,00 \$

2011-08-08

Préparé par: Robert Pronovost
Vérifié/Corrigé par: Antoine Gagnon, ing.

Antoine Gagnon, ing., coordonnateur
Division de la planification des infrastructures

OIQ: 108560

8/8/2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE EXCLUANT PAVAGE
ÉCOPARC INDUSTRIEL

PROJET: Raccordement d'aqueduc entre deux conduites existantes (Lot E)				DOSSIER:	
SITE: Rue des Mésanges				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
INFRASTRUCTURE					
AQUEDUC					
78,5	mètres	Aqueduc PVC 300 mm tranchée 1 conduite	185,00 \$	14 522,50 \$	
30	mètres	Aqueduc PVC 300 mm par forage directionnel 1 conduite	2 000,00 \$	60 000,00 \$	
1	unité	Borne-fontaine 2 sorties 2 1/2", 1 sortie Storz 4"	5 400,00 \$	5 400,00 \$	
2	unités	Raccordement au réseau existant	2 000,00 \$	4 000,00 \$	
25	mètres ³	Isolation d'aqueduc	40,00 \$	1 000,00 \$	
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	1 500,00 \$	1 500,00 \$	
TOTAL AQUEDUC				86 422,50 \$	
EGOUT PLUVIAL					
17	mètres	Égout pluvial 900 mm à enlever et replacer	80,00 \$	1 360,00 \$	
35	mètres	Fossé avec empierrement à refaire incluant membrane	65,00 \$	2 275,00 \$	
30	mètres	Fossé à reprofiler	25,00 \$	750,00 \$	
1	global	Empierrement de protection pour conduite 900 mm	800,00 \$	800,00 \$	
TOTAL EGOUT PLUVIAL				5 185,00 \$	
EGOUT SANITAIRE					
0	---	---	#N/A	0,00 \$	
TOTAL EGOUT SANITAIRE				0,00 \$	
VOIRIE					
120	mètres ³	Sous-fondation, MG-112, 450 mm d'épaisseur	14,00 \$	1 680,00 \$	
120	mètres ³	Fondation pierre MG-20, 300 mm d'épaisseur	38,00 \$	4 560,00 \$	
499	mètres ²	Ensemencement hydraulique, incluant terre	7,00 \$	3 493,00 \$	
10	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-14 à 165 kg/m ²	200,00 \$	2 000,00 \$	
78	mètres	Roc dynamité tranchée principale	120,00 \$	9 360,00 \$	
TOTAL VOIRIE				21 093,00 \$	
SOUS TOTAL INFRASTRUCTURE				112 700,50 \$	
				Imprévus (10%)	
TOTAL INFRASTRUCTURE				123 970,00 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE					
				Etude géotechnique	
				3 400,00 \$	
				Plan et devis, appel d'offre, article 32	
				8 864,00 \$	
				Surveillance chantier	
				4 714,00 \$	
				Surveillance bureau	
				2 538,00 \$	
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				19 516,00 \$	
CONTROLE QUALITATIF				1 240,00 \$	
TOTAL DES TRAVAUX				144 726,00 \$	
TAXES NETTES 2011				12 920,00 \$	
GRAND TOTAL DU PROJET				157 650,00 \$	

2011-08-08

Préparé par: Robert Pronovost
Vérifié/Corrigé par: Antoine Gagnon, ing.

Antoine Gagnon, ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 108560

Date

8/8/2011

AM 271846

Québec, le 6 octobre 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 973-2011 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 3 320 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 22 août 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 973-2011 décrétant l'emprunt d'une somme de 3 320 000,00 \$ en vue de financer l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure pour la construction de rues dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain.

Ce règlement a été approuvé le 6 septembre 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 6 octobre 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 octobre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 octobre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 octobre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'octobre deux mille onze (20 octobre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 974-2011

Le processus d'adoption du règlement numéro

974-2011 n'a jamais débuté.

Le numéro de règlement a été abandonné.



RÈGLEMENT NUMÉRO 975-2011

Le processus d'adoption du règlement numéro
975-2011 n'a jamais débuté.

Le numéro de règlement a été abandonné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

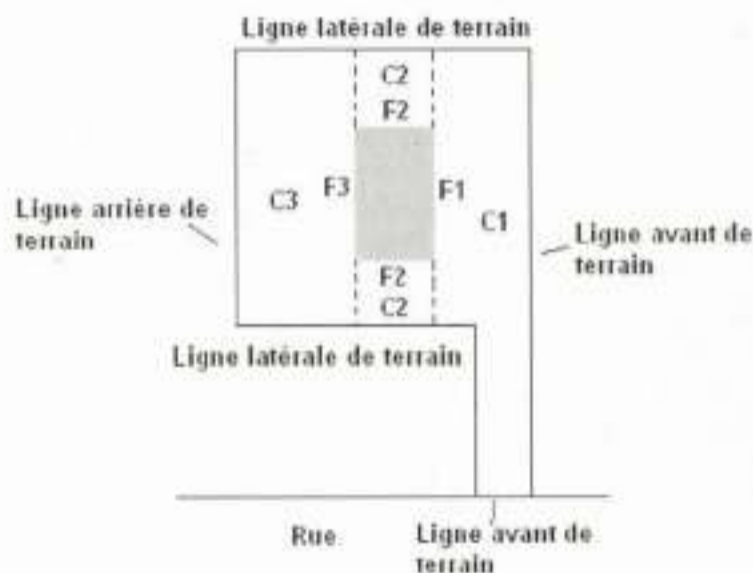
ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié à la figure intitulée « **Figure 15 : Les cours-terrain partiellement enclavé** », par l'ajout de l'image suivante :



12...

- 3.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.2.9 Élevage de cervidés à des fins de recherche et développement

Dans la zone 604 I, l'élevage de cervidés est autorisé comme usage complémentaire, à des fins de recherche et développement. Un maximum de trois cervidés peut être gardé par terrain.

- 4.- L'article 7.1.3 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain** », est modifié au sous-article « **a** »), par la suppression du mot « **contigus** ».
- 5.- L'article 7.1.4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Aménagement d'une aire de stationnement** », est modifié au « **Tableau 3 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases** », vis-à-vis la colonne intitulée « **Dispositions** », par :

- a) le remplacement du texte à la ligne 4 par le texte suivant :

Une aire de stationnement, desservant un usage autre que résidentiel et localisée dans une cour avant, doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm. La bordure doit être continue et solidement fixée.

- b) la suppression à la ligne 5 de la deuxième phrase.

- 6.- L'article 7.2.2 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **L'accès véhiculaire commun desservant des terrains contigus** », est remplacé par l'article suivant :

7.2.2 Accès véhiculaire commun

Un *accès véhiculaire* commun est autorisé pour les usages autres que l'habitation unifamiliale.

- 7.- L'article 8.6 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance industrielle** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, de l'article suivant :

6. l'entreposage peut être effectué dans un conteneur ou un hangar mobile préfabriqué.

- 8.- L'article 11.1 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Type d'éléments régis et protégés** », est modifié au premier alinéa par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

Les piscines dérogatoires aux normes de sécurité prévues à l'article 4.4.6 C) installées avant le 22 juillet 2010 ainsi que les piscines achetées avant le 22 juillet 2010 et installées avant le 31 octobre 2010 disposent de droits acquis.

/3...

- 9.- La grille des spécifications numéro 22/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 405 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Usage non permis** », par l'ajout du chiffre « **573** » afin d'interdire l'usage « **Établissements à caractère érotique** » dans cette zone.
- 10.- La grille des spécifications numéro 28/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 445 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Usage non permis** », par l'ajout du chiffre « **573** » afin d'interdire l'usage « **Établissements à caractère érotique** » dans cette zone.
- 11.- La grille des spécifications numéro 40/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 608 R**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **56. Restauration** », afin de permettre cet usage dans la zone résidentielle 608 R.
- 12.- L'annexe C faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulée « **Classification et définition des usages** », est modifiée, par la suppression du mot « **solides** » dans le titre de l'usage particulier « **3365. centres de récupération des déchets solides** ».
- 13.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 14.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 976-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 976-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

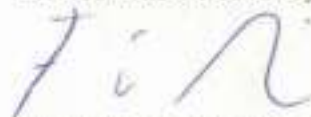
CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 976-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 24 novembre 2011.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/1





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 976-2011 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 novembre 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de décembre deux mille onze (8 décembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 977-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 822-2008

(Ajout d'une disposition relative aux matériaux de revêtement extérieur autorisés et modification des normes applicables aux appareils de chauffage à combustible solide)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 822-2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier les normes de construction faisant partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend ajouter une disposition relative aux matériaux de revêtement extérieur autorisés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier les normes applicables aux appareils de chauffage à combustible solide;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.3 du règlement de construction numéro 822-2008, intitulé « **Matériaux de revêtement extérieur autorisés** », est modifié à la fin de la première phrase du premier alinéa par l'ajout, après les mots « **d'un revêtement extérieur autorisé** », des mots « **, sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant de simulateur incendie à des fins de formation pour les pompiers.** ».

12...

- 3.- L'article 3.17 du règlement de construction numéro 822-2008, intitulé « **Appareil de chauffage à combustible** », est supprimé.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 977-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 977-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 977-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 822-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 24 novembre 2011.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 977-2011 modifiant le règlement de construction numéro 822-2008, de manière à ajouter une disposition relative aux matériaux de revêtement extérieur autorisés et à modifier les normes applicables aux appareils de chauffage à combustible solide.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 novembre 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de décembre deux mille onze (8 décembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 978-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007 RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

(Suppression des exigences d'obtention d'un permis de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend supprimer les exigences d'obtention d'un permis de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide faisant partie intégrante du règlement sur les permis et certificats 785-2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du permis de construction** », est modifié par la suppression du sous-article « f ».
- 3.- L'article 4.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande de permis de construction** », est modifié par la suppression du sous-article « 8.1 ».

12...

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 978-2011 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à supprimer les exigences d'obtention d'un permis de construction pour les appareils de chauffage à combustible solide.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de décembre deux mille onze (8 décembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
800-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire actualiser les dispositions relatives à l'utilisation de l'aire d'exercice aménagée par la Société protectrice des animaux d'Arthabaska (SPA);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 22 août 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le sous-article 11.1 du règlement numéro 800-2007 est remplacé par le sous-article suivant :
 - 11.1 Afin de pouvoir se prévaloir de l'utilisation du parc canin situé sur la rue de L'Acadie, le propriétaire ou le gardien du chien devra s'assurer que l'animal est détenteur d'une licence émise en conformité avec le présent règlement ou d'une licence émise par une autre municipalité, et fournir l'attestation que son animal a reçu le vaccin contre la rage.
- 3.- Le sous-article 11.2 du règlement numéro 800-2007 est abrogé.
- 4.- L'article 11 du règlement numéro 800-2007 est modifié en y ajoutant, après le sous-article 11.1, les sous-articles suivants :
 - 11.1.1 Seules les personnes âgées de 14 ans et plus seront admises dans le parc canin.

- 11.1.2 Pour la sécurité des autres animaux, les chiennes en chaleur ne seront pas admises dans l'aire d'exercice.
- 11.1.3 Le propriétaire ou le gardien du chien ne devra libérer et détacher son animal qu'à l'endroit prévu à cette fin et demeurer présent sur les lieux durant tout le séjour du chien.
- 5.- Le sous-article 11.3, paragraphe 1), du règlement numéro 800-2007 est modifié en ajoutant après le mot « consommer » les mots « de la nourriture, ».
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 septembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 septembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 979-2011 modifiant le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux, plus particulièrement quant aux dispositions relatives à l'utilisation de l'aire d'exercice aménagée par la Société protectrice des animaux d'Arthabaska (SPA).

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 septembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 septembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 septembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de septembre deux mille onze (15 septembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 980-2011

Le règlement numéro 980-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à agrandir la zone agrorésidentielle 1520 Ar située du côté nord du rang de la Pointe-Beudet et constituée d'immeubles situés aux numéros 54 à 68, rang de la Pointe-Beudet, dans les limites de la municipalité, n'a jamais été approuvé par la MRC d'Arthabaska.

Le numéro de règlement a été abandonné.



RÈGLEMENT NUMÉRO 981-2011

Le règlement numéro 981-2011 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Victoriaville, adopté par le règlement numéro 610-2004, de manière à modifier le plan des affectations du sol et de répartition des densités d'occupation par l'agrandissement d'une affectation périmètre secondaire de type 1, à même une affectation agricole, dans le secteur du rang de la Pointe-Beaudet, n'a jamais été approuvé par la MRC d'Arthabaska.

Le numéro de règlement a été abandonné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2011

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 735-2006 concernant la tarification relative à la diffusion sur son site Internet des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la municipalité par l'intermédiaire du site électronique Internet Immonet de GFI Solutions d'affaires;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 735-2006 a déjà fait l'objet de modifications par l'adoption du règlement numéro 937-2010;

ATTENDU les modifications apportées à nouveau à son offre de service en raison desquelles il y a lieu de modifier les tarifs fixés par ledit règlement numéro 735-2006 tel que modifié;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 735-2006, déjà modifié par le règlement numéro 937-2010, est à nouveau modifié en remplaçant les articles 2.1 et 2.2 par les articles suivants :
 - 2.1 Par le biais de l'option du service en ligne/progression du site Internet Immonet :

Sans frais : *Pour le citoyen, le détail des taxes et de l'évaluation foncière conforme à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) et au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (R 4.2.1).*

15,00 \$: *Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon régulière : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.*

12...

22,50 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière) consultant de façon occasionnelle : l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

2.2 Pour toutes demandes reçues par télécopieur, par téléphone ou autres :

30,00 \$: L'information fournie relative à la fiche d'évaluation, aux taxes applicables et à l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.

3.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 937-2010.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 octobre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 17 octobre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 982-2011 modifiant la tarification décrétée par le règlement numéro 735-2006 pour la consultation des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 octobre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 octobre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 octobre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'octobre deux mille onze (24 octobre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 845-2008 CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 845-2008 concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier les dispositions pénales prévues au règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 6.5 du règlement numéro 845-2008 est remplacé par l'article suivant :
 - 6.5 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende de CENT DOLLARS (100,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de DEUX CENTS (200,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

12...

3.- L'article 6.9 du règlement numéro 845-2008 est abrogé.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2011



ALAIN RAYES
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2011
ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 689-11-11

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier, en conformité avec les pouvoirs qui me sont conférés en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, ai corrigé ce jour le règlement numéro 983-2011 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, par la résolution numéro 689-11-11, pour y ajouter, à l'article 2, après les mots « **DEUX CENTS** » le mot « **DOLLARS** », qui aurait dû y figurer afin de corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Fait à Victoriaville, ce 15^e jour de novembre 2011.


JEAN POIRIER, greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 5 décembre 2011, à 20 h.

Sont présents : les conseillères Caroline Pilon et France Auger et les conseillers Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Alexandre Côté, Michel Allard, Denis Morin, Gilles Lafontaine et Christian Lettre, sous la présidence du maire suppléant, M. Marc Morin.

730-12-11

ATTENDU QU'une copie des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenues les 7 et 28 novembre 2011 a été remise à chaque membre du Conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, ceux-ci sont soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le greffier a déposé un procès-verbal d'une correction effectuée au règlement numéro 983-2011 adopté par le Conseil municipal à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, par la résolution numéro 689-11-11, en conformité avec les dispositions de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jacques Gagnon, appuyée par la conseillère Caroline Pilon, il est résolu à l'unanimité que le greffier soit dispensé de donner lecture desdits procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés tels que corrigés.

(Signé) MARC MORIN
Maire suppléant

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance ordinaire du 5 décembre 2011.

VICTORIAVILLE, le 16 décembre 2011


Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 983-2011 modifiant le règlement numéro 845-2008 concernant le déblaiement de la neige sur le territoire de la municipalité, plus particulièrement quant aux dispositions relatives aux amendes découlant d'une infraction audit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre deux mille onze (14 novembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 984-2011

(Règlement modifiant le règlement numéro 780-2007 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury)

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 780-2007 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury;

ATTENDU les dispositions de l'article 12.5.1 portant sur le coût des photocopies de documents établi à la grille tarifaire de l'annexe B faisant partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite grille pour refléter le coût réel des photocopies qui sont des services taxables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire du 17 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille tarifaire montrée à l'annexe B du règlement numéro 780-2007 est modifiée à l'égard de l'élément « **Photocopies** » en remplaçant les tarifs indiqués par les tarifs suivants :

Format lettre (8½ - 11) :

0,15 \$ / copie noir et blanc, taxes incluses

0,80 \$ / copie couleur, taxes incluses

Format légal (8½ - 14) :

0,20 \$ / copie noir et blanc, taxes incluses

12...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 novembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 984-2011 modifiant le règlement numéro 780-2007 concernant la Politique de prêt et de référence des bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury, plus particulièrement quant aux dispositions relatives aux tarifs d'utilisation des photocopieurs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 novembre 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 novembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre deux mille onze (14 novembre 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2011

(Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska)

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. ch. 0-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 28 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La partie du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska délimitée par les description et plan joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, préparés le 23 novembre 2011, par M^{me} Julie Labrecque, arpenteure-géomètre, portant le numéro 046 de ses minutes, est annexée au territoire de la Ville de Victoriaville.
- 3.- Le territoire décrit à l'article 2 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'annexion, rattaché au district électoral numéro 5, soit le district électoral du Parc-Terre-des-Jeunes.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

12...

- 4.- En contrepartie et en guise de compensation financière, la Ville de Victoriaville versera, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement une somme forfaitaire de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

*ADOPTÉ, PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE
DES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2011.*

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 2011



MARC MORIN
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier

DESCRIPTION TECHNIQUE

**Lots: 198, partie des lots 30, 30-4, 31, 31-14, 196
et avenue Pie-X montrée à l'originare**

Cadastre : Village d'Arthabaskaville

Municipalité : Ville de Victoriaville

Circonscription foncière : Arthabaska

Description technique préparée pour décrire
une partie du territoire à détacher de la municipalité
de SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA
pour l'annexer au territoire de la VILLE DE VICTORIAVILLE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE

La limite du territoire à détacher de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska peut être décrit comme suit :

Partant d'un point A situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest de l'avenue Pie-X avec la limite séparant les municipalités de Saint-Christophe-d'Arthabaska et de la Ville de Victoriaville, dans une direction nord-est, suivant cette limite sur quatorze-mètres et quatre-vingt centièmes (14,80 m); puis suivant la ligne de division du lot 31 avec le lot 3 436 383 (Cadastre du Québec) sur une distance de deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73 m); puis suivant la ligne de division du lot 31 avec le lot 3 434 225 (Cadastre du Québec) sur une distance de soixante-deux mètres et vingt-trois centièmes (62,23 m); puis suivant la ligne de division du lot 198 avec le lot 3 434 225 (Cadastre du Québec) sur une distance de cent quarante et un mètres et trente-huit centièmes (141,38 m); puis toujours dans une direction nord-est jusqu'au centre de la rivière Nicolet jusqu'à un point B; de là dans une direction généralement sud-est, suivant le centre de la rivière Nicolet, jusqu'à l'intersection de cette ligne de centre avec le



prolongement nord-est de la limite nord-ouest du lot 196-1 jusqu'à un point C; de là, suivant une direction sud-ouest, longeant le lot 196-1, sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (59,69 m); puis longeant la limite nord-ouest du lot 30-8-1 et de la partie résiduelle du lot 30-8 sur une distance de cent vingt mètres et quinze centièmes (120,15 m); puis poursuivant dans cette direction sur une distance de dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m) jusqu'à la limite nord-est du lot 30-4, puis suivant cette direction sud-ouest sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf centièmes de mètre (0,99 m) jusqu'à un point D; de là suivant l'emprise sud-ouest de l'Avenue Pie-X dans une direction nord-ouest sur une distance de cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) le long d'un arc de cercle de six cent cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (R :605,55 m) de rayon, puis une distance de cent trente-huit mètres et dix-neuf centièmes (138,19 m), puis une distance de vingt-huit mètres et cinquante centièmes (28,50 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (R :1005,55 m), puis une distance de cinquante-neuf et quatre-vingt-sept centièmes (59,87 m) jusqu'au point de départ A.

Ce territoire à annexer possède une superficie totale de 53 139,8 m² (5,31 ha)

Plus particulièrement la description de chacune des parcelles à détacher de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, peut se lire comme suit :

PARCELLE N° 1 -

Une partie du lot trente et un (31^{ptie}), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le sud-ouest, par l'avenue Pie-X (montrée à l'originare), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quarante centièmes (18,40 m) le long d'un arc de cercle de deux cent sept mètres et trente-neuf centièmes (207,39 m) de rayon, cinquante mètres et cinquante-sept centièmes (50,57 m) et vingt et un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (21,89 m); vers le nord-est, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 7, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-onze mètres et soixante et un centièmes (91,61 m), le long d'un arc de cercle de neuf cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-cinq centièmes (994,45 m) de rayon; vers le nord-ouest, par le lot 3 436 383 (Avenue Pie-X), mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73 m); .

SUPERFICIE: cent vingt-trois mètres carrés et quatre dixièmes (123,4 m²)

Propriétaire : MUNICIPALITE
DE SAINT-CHRISTOPHE-
D'ARTHABASKA
Titre : #294 020
Date : 08-02-1990

Propriétaire : MUNICIPALITE
DE SAINT-CHRISTOPHE-
D'ARTHABASKA

Titre : S/O
Date : S/O

PARCELLE N° 2 -

Une partie de l'Avenue Pie-X (montrée à l'originare), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, borné et décrit comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 3 436 383, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quatre-vingts centièmes (14,80 m); vers le nord-est, par les lots 31 ptie, et 30 ptie, étant les PARCELLES N° 1 et 5 à 8, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quarante centièmes (18,40 m) le long d'un arc de cercle de deux cent sept mètres et trente-neuf centièmes (207,39 m) de rayon, cinquante mètres et cinquante-sept centièmes (50,57 m), vingt et un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (21,89m), trente et un mètres et dix-huit centièmes (31,18 m) et cent vingt-trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (123,96 m); vers le sud-est, par une autre partie de l'avenue Pie-X (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m); vers le sud-ouest, par les lots 30-4 ptie et 31-14 ptie, étant les PARCELLES N° 3 et 4, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-neuf centièmes (97,69m), soixante-quatorze mètres et dix-sept centièmes (74,17m) et cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (59,87 m);.

SUPERFICIE: deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et huit dixièmes (2 895,8 m²)

PARCELLE N° 3 -

Une partie de la subdivision quatorze du lot trente et un (31-14 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-est, par l'Avenue Pie-X (montrée à l'originare), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et dix-sept centièmes (74,17 m); vers le sud-est, par une partie du lot 30-4, étant la parcelle n° 4, mesurant le long de cette limite soixante-sept centièmes de mètre (0,67 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 31-14, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (45,81 m) et vingt-huit mètres et cinquante centièmes (28,50 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (1 005,55 m) de rayon; .

SUPERFICIE: trente-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (35,4 m²)

Propriétaire : MUNICIPALITE
DE SAINT-CHRISTOPHE-
D'ARTHABASKA

Titre : #294 021
Date : 08-02-1990



Propriétaire : MUNICIPALITE
DE SAINT-CHRISTOPHE-
D'ARTHABASKA
Titre : #294 021
Date : 08-02-1990

PARCELLE N° 4 -

Une partie de la subdivision quatre du lot trente (30-4 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 31-14, étant la PARCELLE N° 3, mesurant le long de cette limite soixante-sept centièmes de mètre (0,67 m); vers le nord-est, par l'avenue Pie-X (montrée à l'originaire), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-neuf centièmes (97,69 m); vers le sud-est, par une partie du lot 30-4, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf centièmes de mètre (0,99 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 30-4, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trente-sept centièmes (5,37 m) le long d'un arc de cercle de six cent cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (605,55 m) de rayon et quatre-vingt-douze mètres et trente-huit centièmes (92,38 m); .

SUPERFICIE: quatre-vingts mètres carrés et cinq dixièmes (80,5 m²)

PARCELLE N° 5 -

Une partie du lot trente et un (31 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 7, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); vers le nord-est, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 7, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante-six centièmes (20,66 m); vers le sud-ouest, par l'avenue Pie-X (montrée à l'originaire), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et sept centièmes (26,07m); vers le sud-est, par une partie du lot 30, étant la PARCELLE N° 6, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et onze centièmes (31,11 m);.

SUPERFICIE: sept cent douze mètres carrés (712,0 m²)

PARCELLE N° 6 -

Une partie du lot trente (30 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 5; mesurant le long de cette limite trente et un mètres et onze centièmes (31,11m); vers le nord-est, par une partie du lot 30, étant la PARCELLE N° 8, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-dix-sept centièmes (6,77 m); vers le sud-est, par une partie du lot

Propriétaire :
JACQUES GAGNE
Titre : #167 473
Date : 19-07-1971

30, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m), étant la PARCELLE N° 8; vers le sud-ouest, par l'avenue Pie-X (montrée à l'originaire), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite un mètre et vingt et un centièmes (1,21 m);

SUPERFICIE: cent vingt et un mètres carrés et cinq dixièmes (121,5 m²)

PARCELLE N° 7 -

Une partie du lot trente et un (31 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 3 434 225, mesurant le long de cette limite soixante-deux mètres et vingt-trois centièmes (62,23 m); vers le nord-est, par le lot 198, étant la PARCELLE N° 9, mesurant le long de cette limite cent quarante-cinq mètres et trente-trois centièmes (145,33 m); vers le sud-est, par une partie du lot 30, étant la PARCELLE N° 8, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et soixante et un centièmes (68,61 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 31, étant la parcelle n° 5, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante-six centièmes (20,66 m); vers le sud-est, par une partie du lot 31, étant la parcelle n° 5, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); vers le sud-ouest, par l'Avenue Pie-X (montrée à l'originaire et ptie du lot 31), étant respectivement les parcelles n° 1 et 2, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et dix-huit centièmes (31,18 m) et quatre-vingt-onze mètres et soixante et un centièmes (91,61 m) le long d'un arc de cercle de neuf cent quatre-vingt-quatorze mètres et quarante-cinq centièmes (994,45 m) de rayon; .

SUPERFICIE: onze mille deux cent mètres carrés et cinq dixièmes (11 200,5 m²)

PARCELLE N° 8 -

Une partie du lot trente (30 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 30, étant la PARCELLE N° 6, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 30, étant la PARCELLE N° 6, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-dix-sept centièmes (6,77 m); vers le nord-ouest, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 7, mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et soixante et un centièmes (68,61 m); vers le nord-est, par une partie du lot 196, étant la PARCELLE N° 10, mesurant le long

Propriétaire : GESTION
DUHAUT ET RICHER INC.
Titre : #18 256 987
Date : 27-06-2011

Propriétaire : GESTION
DUHAUT ET RICHER INC.
Titre : #18 256 987
Date : 27-06-2011



de cette limite quatre-vingt-seize mètres et cinquante-deux centièmes (96,52 m); vers le sud-est, par le lot 30-8-1 et par une partie du lot 30-8, mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et quinze centièmes (120,15 m); vers le sud-ouest, par l'avenue Pie-X (montrée à l'originaire), étant la PARCELLE N° 2, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et soixante-neuf centièmes (96,69 m); .

SUPERFICIE: dix mille quatre cent quarante-sept mètres carrés et trois dixièmes (10 447,3 m²)

PARCELLE N° 9 -

Le lot cent quatre-vingt-dix-huit (lot 198), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, borné et décrit comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 3 434 225, mesurant le long de cette limite cent quarante et un mètres et trente-huit centièmes (141,38 m); vers le nord-est, par la rivière Nicolet (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et trente centièmes (22,30 m), vingt-sept mètres et vingt centièmes (27,20 m), vingt-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (28,89 m), quarante-sept mètres et quarante-huit centièmes (47,48 m) et vingt mètres et quarante-deux centièmes (20,42 m) et sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (7,83 m); vers le sud-est, par une partie du lot 196, étant la PARCELLE N° 10, mesurant le long de cette limite cent neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (109,89 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 31, étant la PARCELLE N° 7, mesurant le long de cette limite cent quarante-cinq mètres et trente-trois centièmes (145,33 m); .

SUPERFICIE: dix-neuf mille cinq cent trente-cinq mètres carrés et trois dixièmes (19 535,3 m²)

PARCELLE N° 10 -

Une partie du lot cent quatre-vingt-seize (196 ptie), du cadastre du Village d'Arthabaskaville de la circonscription foncière d'Arthabaska, de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par le lot 198, étant la PARCELLE N° 9, mesurant le long de cette limite cent neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (109,89 m); vers le nord-est, par la rivière Nicolet (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et vingt-trois centièmes (21,23 m), cinquante-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (58,85 m) et vingt-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (29,49 m); vers le sud-est, par le lot 196-1, mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (59,69 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 30, étant la

Propriétaire : GESTION
DUHAUT ET RICHER INC.
Titre : #18 256 987
Date : 27-06-2011

Propriétaire : GESTION
DUHAUT ET RICHER INC.
Titre : #18 256 987
Date : 27-06-2011

PARCELLE N° 8, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et cinquante-deux centièmes (96,52 m); .

SUPERFICIE: sept mille neuf cent quatre-vingt-huit mètres carrés et un dixième (7 988,1 m²)

Le tout tel que représenté sur le plan ci-joint, préparé par la soussignée en date du 23 novembre 2011.

RAPPORT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Ce rapport ainsi que le plan qui l'accompagne font parties intégrantes de la présente description technique et sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux et à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir.

Victoriaville, le 23 novembre 2011.

Préparé par :


JULIE LABRECQUE
Arpenteure-géomètre

Minute : 046

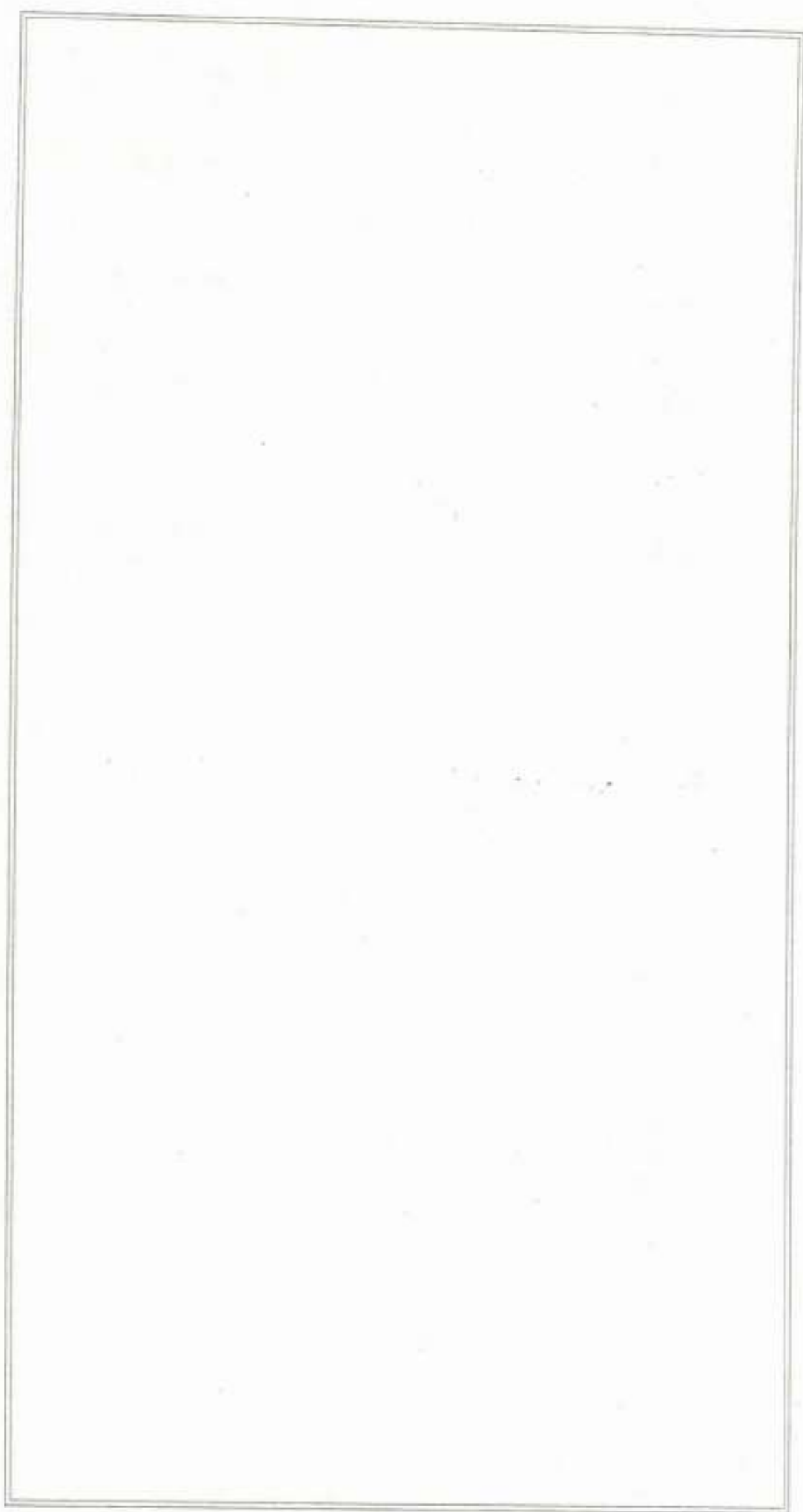
No. dossier : 2011001

Copie conforme à l'original

Émise le : _____

Par : _____







Limites municipales actuelles - - - - -
 Limites du territoire à annexer — — — — —

DESCRIPTION TECHNIQUE

Territoire à détacher de la municipalité de SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA et à annexer à la VILLE DE VICTORIANVILLE

Lot(s): 198, parties des lots 30,30-4, 31, 31-14 et 198
 Cadastre: Village d'Arthabaskaville
 Circonscription foncière: ARTHABASKA
 Municipalité: SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

Ce plan doit être corrigé et utilisé dans le contexte du document dont il fait partie intégrante.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (m).
 ÉCHELLE : 1 : 1500

Préparé à : Victoriaville, le 23 novembre 2011

JULIE LABRECQUE
 Arpenteur-géomètre
 VILLE DE VICTORIANVILLE
 (819)758-8419
 Par: *Julie Labrecque*
 JULIE LABRECQUE, a.g.

Dossier: 2011001	Miracle: 046	Nécess:
Date:		
Vente par:		
Ministère des Ressources naturelles		
Original conservé aux archives des documents du Bureau de l'arpenteur général du Québec		
L.R. _____		
ARPEUTEUR GÉOMÈTRE		
Noté au Bureau de l'arpenteur général Québec, tel. 514-393-1111 à l'adresse 200, rue de la Loi, Québec, Québec, G1R 2K1		



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 décembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 985-2011 décrétant l'annexion à son territoire d'une partie de celui de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

Ce règlement a été approuvé le 5 janvier 2012 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 4 juillet 2012 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, qui en a donné avis public à la Gazette officielle du Québec le 21 juillet 2012.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 août 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 août 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 août 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour d'août deux mille douze (23 août 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 986-2011

(Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville)

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU la volonté de la Ville de Victoriaville et des membres de son Conseil municipal de réaffirmer l'importance de l'éthique, de promouvoir et de renforcer la confiance des citoyens envers la municipalité ainsi que ses élus;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et les membres de son Conseil municipal désirent réaffirmer leur soutien à la vie démocratique municipale tout en assurant la transparence de ses élus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le maire, M. Alain Rayes, lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit, est adopté.
- 3.- Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les dispositions du « Guide et règles d'éthique régissant les élus municipaux et les fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville » adopté par la résolution numéro 497-11-99, uniquement en ce qui concerne celles applicables aux élus municipaux.

12...

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 décembre 2011

Marc Morin

MARC MORIN
Maire suppléant

Jean Poirier

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE VICTORIANVILLE**

Règlement numéro 986-2011

Adopté le 5 décembre 2011

Entrée en vigueur le 11 décembre 2011

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville s'applique à tous les membres du Conseil municipal et précise les devoirs de ceux-ci.

ARTICLE 3

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chap. E-2.2), dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), dans la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chap. T-14) et dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chap. T-11.011), les membres du Conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CODE

Le présent code a comme objectifs :

- a) d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal qui contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) d'assurer l'application des mesures de contrôles aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS

5.1 Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville aux principales valeurs décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide pour la conduite des élus ainsi que pour la prise

de décision de ceux-ci et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

A) L'intégrité des membres du Conseil municipal :

Tout membre du Conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

B) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal :

Tout membre du Conseil municipal doit s'assurer de respecter en tout moment le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

C) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

D) Le respect envers les autres membres du Conseil municipal, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines et il doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

E) La loyauté envers la municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit rechercher l'intérêt de la municipalité notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

F) La recherche de l'équité :

Tout membre du Conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

ARTICLE 6 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 6.1 Dans le cadre des valeurs énoncées à l'article 5, les membres du Conseil municipal s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles déontologiques qui suivent, et ce, tant à titre de membre du Conseil municipal qu'à titre de membre de tout autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

6.2 Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chap. E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages :

- 6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil municipal ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.4 Divulgence des intérêts pécuniaires :

- 6.4.1 Le membre du Conseil municipal qui est présent à une séance du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à ceux-ci ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.
- 6.4.2 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du Conseil municipal doit, outre les obligations stipulées ailleurs dans le présent code d'éthique et de déontologie, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et ce, durant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.
- 6.4.3 Lorsqu'une question est prise en considération lors d'une réunion à laquelle le membre du Conseil municipal n'est pas présent et pour laquelle le membre du Conseil a un intérêt au sens de l'article 6.4.1, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent pour avoir pris connaissance de ce fait.
- 6.4.4 Sans limiter la généralité des autres paragraphes du présent code d'éthique et de déontologie, les paragraphes 6.4.1 à 6.4.3 ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt d'un membre du Conseil municipal consiste en des rémunérations telles que des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'élu ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité :

Tout membre du Conseil municipal doit éviter en toutes circonstances l'utilisation personnelle ou inappropriée des ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 notamment l'utilisation inappropriée des ressources à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions.

Le membre du Conseil municipal ne peut non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel financier ou non.

6.6 Discrétion et confidentialité :

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal d'utiliser ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont

pas généralement à la disposition du public, et de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.7 Après-mandat :

Tout membre du Conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du Conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

6.8 Formation :

Tout membre du Conseil municipal qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit dans les six mois du début de son mandat participer à une telle formation.

Le membre du Conseil municipal doit dans les trente jours de sa participation à une telle formation déclarer celle-ci au greffier de la municipalité qui en fait rapport au Conseil.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale :

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1^o La réprimande.
- 2^o La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1.
- 4° La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : RÉVISION

La Ville de Victoriaville, par l'entremise du Service du contentieux, s'engage à ce que le présent code d'éthique et de déontologie soit révisé et adopté avec ou sans modification avant le 1^{er} mars suivant toute élection générale afin de réitérer l'engagement du Conseil municipal aux valeurs d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 5 décembre 2011.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 décembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 986-2011 décrétant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIANVILLE, le 11 décembre 2011

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille onze (12 décembre 2011).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 987-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 620-2004

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le 9 janvier 2012 le règlement final numéro 987-2011 modifiant diverses dispositions, plan et grilles des spécifications du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge opportun de modifier ledit règlement numéro 987-2011, tel qu'adopté le 9 janvier 2012, de manière à y retrancher l'article 5 modifiant la grille des spécifications numéro 39/82 à la colonne correspondant à la zone industrielle 605 I;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement final numéro 987-2011, tel qu'adopté par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville le 9 janvier 2012, est abrogé et remplacé par le présent règlement.
- 3.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par l'ajout à la définition de « **Gazebo** », après le mot « **moustiquaires** », des mots « **ou de murs comportant des fenêtres.** ».
- 4.- Le chapitre 5 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions temporaires** », est modifié par l'ajout de l'article 5.5.7 suivant, intitulé « **Utilisation temporaire de conteneur** » :

5.5.7 Utilisation temporaire de conteneur

L'utilisation temporaire d'un conteneur est autorisée dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- le conteneur ne peut être localisé à moins de :
 - 2 mètres d'une ligne avant;
 - 0,6 mètre d'une ligne latérale.
- le conteneur ne peut être placé que dans une aire de stationnement lorsque situé en cour avant;

- le nombre de conteneur autorisé par terrain est de 1;
 - une seule période de 30 jours consécutifs est autorisée par année (période de 12 mois);
 - l'utilisation du conteneur nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation d'un usage temporaire;
 - aucune publicité autre que l'identification du locateur n'est autorisée sur le conteneur.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 833 C**, à même la zone commerciale 818 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.- La grille des spécifications numéro 50.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 833 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
- 111 - Habitation unifamiliale isolée
 - 14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 - 41 - Vente au détail : produits divers
 - 42 - Vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation
 - 43 - Vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie
 - 51 - Service professionnel et d'affaires
 - 52 - Service personnel
 - 53 - Service gouvernemental
 - 56 - Restauration
 - 61 - Loisir intérieur
 - 2293 - Garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule
 - 241 - Constructeurs et entrepreneurs généraux
 - 3121 - Gares d'autobus pour passagers (interurbain)
 - 45 - Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets
 - 2312 - Commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac

/3...

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 833 C** de la grille des spécifications numéro 50.1/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 7.- La grille des spécifications numéro 58/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1014 P**, par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **32. Stationnement** », afin de permettre cet usage dans la zone communautaire 1014 P.
- 8.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2012



ALAIN RAYES
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	829 R	830 R	831 R	832 C	833 C		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8		2	4		
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	10	7,5		
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-		
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-		
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-		
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	2	2	1	1		
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	4	2	2		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-		
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-		
- édifice industriel		-	-	-	-	-		
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	B	A		
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-		
- zone assujettie au règlement de PLA		-	-	-	-	-		
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A	A		
NOTE								
AMENDEMENTS		669-2005	669-2005	851A-2008	931-2010	987-2011		
		757-2006						

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 987-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 987-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 987-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 février 2012.

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/II





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 février 2012, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 987-2011 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 2012 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 mars 2012

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mars 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mars 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de mars deux mille douze (12 mars 2012).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 988-2011

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2012**

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

SECTION I

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° Catégorie des immeubles agricoles;
- 5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1,95 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1,95 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (1,74 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2012. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2012

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) est réduit à CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (132,00 \$) lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adoptée par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifiée par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration de cette société de développement commercial, en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2012, et de la valeur non résidentielle des immeubles assujettis telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2012.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et les redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux pourvu que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.
- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2011


ALAIN RAYES
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 19 décembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 988-2011 décrétant les taux des taxes et les autres redevances à être imposés sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2012.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 décembre 2011

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre deux mille onze (29 décembre 2011).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 989-2011

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2011;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2012.

12...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2012.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2011



ALAIN RAYES
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 19 décembre 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 989-2011 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2012 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 décembre 2011

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 décembre 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 décembre 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre deux mille onze (29 décembre 2011).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND